

RAPPORT A L'ATTENTION DE

MADAME LA MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Poursuite du fonctionnement du reacteur n° 4 de la centrale nucleaire du tricastin apres son troisieme reexamen periodique

SOMMAIRE

1	RÉFÉRENCES	5
2	CADRE RÉGLEMENTAIRE	7
3	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES D'EXPLOITATION	8
	3.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS	8
	3.2 PARTICULARITES DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DU TRICASTIN PAR	
	RAPPORT AUX AUTRES CENTRALES NUCLÉAIRES EXPLOITÉES PAR	
	3.3 EXPLOITATION DU RÉACTEUR	10
	3.4 GESTION DU COMBUSTIBLE	10
	3.5 EXPLOITATION DE LA CUVE	10
	3.6 EXPLOITATION DU CIRCUIT PRIMAIRE PRINCIPAL	11
	3.7 EXPLOITATION DES CIRCUITS SECONDAIRES PRINCIPAUX	11
	3.8 EXPLOITATION DE L'ENCEINTE DE CONFINEMENT	12
	3.9 EXPLOITATION DES AUTRES MATÉRIELS	
	3.10 ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS	
	3.11 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	
	3.11.1 Spécifications techniques d'exploitation et règles d'essais périodiques	
	3.11.2Procédures de conduite en situation incidentelle et accidentelle	13
	3.12 MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉACTEUR	13
	3.12.1 Modifications réalisées lors de la deuxième visite décennale	13
	3.12.2Modifications réalisées entre la deuxième visite décennale et la troisième visite décennale	13
	3.13 APPRECIATION GENERALE DE L'ASN SUR L'EXPLOITATION	14
4	RÉEXAMEN PÉRIODIQUE	15
	4.1 DÉMARCHE ADOPTÉE	15
	4.2 EXAMEN DE CONFORMITÉ	16
	4.2.1 Objectifs	16
	4.2.2 Principaux résultats des contrôles et examens réalisés lors de la troisième visite décennale	16
	4.2.2.1 Retour d'expérience de l'inondation de la centrale nucléaire du Blayais	
	4.2.2.2 Génie civil	
	4.2.2.3 Ancrages	
	4.2.2.5 Ventilation	
	4.2.2.6 Tube de transfert	
	4.2.3 Conclusions de l'examen de conformité	
	4.3 RÉÉVALUATION DE SÛRETÉ	18
	4.3.1 Objectifs	
	4.3.2 Résultats des études réalisées au titre de la réévaluation de sûreté	
	4.3.2.1 Inondations d'origine interne	
	4.3.2.2 Explosions d'origine interne	
	4.3.2.4 Démarche de vérification sismique	
	4.3.2.5 Agressions d'origine climatique	
	4.3.2.6 Autonomie des réacteurs vis-à-vis des agressions externes de mode comm	
	4.3.2.7 Agressions externes dues à l'environnement industriel et aux voies de	
	communication	21

	4.3.2.8	Risque de surpression à froid	21
		Défaillance passive du circuit d'injection de sécurité	
	4.3.2.10	Rupture d'un tube de générateur de vapeur et non-débordement en eau	22
	4.3.2.11	Réactualisation de l'étude probabiliste de sûreté relative à l'évaluation	
		probabiliste du risque de fusion du cœur	22
	4.3.2.12	Accidents graves, réactualisation de l'étude probabiliste de sûreté relative à	
	4 2 2 42	l'évaluation des rejets en cas d'accident grave	22
	4.3.2.13	Confinement en situation post-accidentelle	25 22
		Comportement des enceintes de confinement	
		Conformité des systèmes de ventilation / filtration vis-à-vis du confinement Opérabilité des matériels nécessaires dans les situations hors	ZJ
	4.3.2.10	dimensionnement	2/
	43217	Système de surveillance post-accidentelle	
		Vérification des ouvrages de génie civil	
		Fonctionnement du système de mesure de radioactivité	
		Fiabilité du système de refroidissement de la piscine d'entreposage	
	4.3.2.21	Capacités fonctionnelles du système d'injection de sécurité	25
		Fiabilisation de la fonction de recirculation	
		ıltats des études réalisées en dehors du cadre du réexamen périodique	
		Criticité	
		Conséquences radiologiques	
		Evolution du domaine complémentaire	
		Grands chauds	
		Station de pompage	
		Protection du site contre les inondations d'origine externe	
		clusions	
5	CONTR	ÔLES RÉALISÉS LORS DE LA VISITE DÉCENNALE	29
	5.1 PRING	CIPAUX CONTRÔLES ET ESSAIS	29
		udière nucléaire	
		euve de l'enceinte de confinement	
		trôles et opérations de maintenance des autres équipements	
		uis décennaux	
		EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS PRÉVUES AU TITRE DE LA	50
		ALUATION DE SÛRETÉ	30
		EILLANCE EXERCÉE PAR L'ASN	
			30
		EMARRAGE DU RÉACTEUR APRÈS LA TROISIÈME VISITE	24
		NNALE	
6	PLAN D	E DÉMANTÈLEMENT	31
7	PERSPE	CTIVES POUR LES DIX ANNÉES APRÈS LE TROISIÈME	
•	_	MEN PÉRIODIQUE	21
		-	31
		E EN COMPTE DU RETOUR D'EXPÉRIENCE DE L'ACCIDENT DE	
	FUKU	SHIMA DAIICHI	32
	7.1.1 Acti	ions de l'ASN à la suite de l'accident de Fukushima Daiichi	32
		boursuite du fonctionnement au regard de l'accident de l'accident de la centrale Fukushima Daiichi	
	7.1.2.1	Prescriptions de l'ASN prises à la suite de l'accident de la centrale de Fukush	
		Daiichi	
		Inspections de l'ASN	
		RAMME D'INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES	
	7.2.1 Obje	ectifs du programme d'investigations complémentaires	35

	7.2.2 Résultats du programme d'investigations complémentaires	35
	7.2.3 Risque de réaction sulfatique interne sur l'enceinte de confinement et les autres ouvrages de génie civil	
	7.3 MAITRISE DU VIEILLISSEMENT	35
	7.3.1 Processus retenu	35
	7.3.2 Dossier d'aptitude à la poursuite d'exploitation du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin	
	7.3.2.1 Spécificités du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin	36
	7.3.2.2 Bilan des contrôles et inspections réalisés au titre du suivi du vieillissement s	ur
	le réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin	36
	7.3.2.3 Position de l'ASN	37
	7.4 TENUE EN SERVICE DE LA CUVE DU RÉACTEUR	37
	7.5 ACTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION	37
	7.5.1 Gestion des compétences	37
	7.5.2 Le « programme compétences » d'EDF	
	7.5.3 Position de l'ASN	38
8	BILAN	38
SI	IGLES, ABRÉVIATIONS ET DÉNOMINATIONS	40

1 RÉFÉRENCES

Références de courriers génériques

- [1] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [2] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
- [3] Décision nº 2011-DC-0213 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à EDF de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi
- [4] Avis nº 2012-AV-0139 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi
- [5] Courrier DEP-SD2- N° 0468-2005 du 2 septembre 2005 : réacteurs nucléaires à eau sous pression. Programme d'examen de conformité des réacteurs de 900 MWe dans le cadre du réexamen de sûreté VD3
- [6] Courrier DGSNR/SD2 nº 760/2003 du 9 octobre 2003 : orientations du réexamen de la sûreté des réacteurs de 900 MWe à l'occasion de leurs troisièmes visites décennales
- [7] Courrier DEP-PRES-0077-2009 du 1er juillet 2009 : position de l'ASN sur les aspects génériques de la poursuite d'exploitation des réacteurs de 900 MWe à l'issue de la troisième visite décennale
- [8] Courrier CODEP-DCN-2012-019695 du 30 mars 2012 : poursuite de l'exploitation des réacteurs de 900 MWe à l'issue des troisièmes visites décennales
- [9] Note EDF/CIPN EMESN030016B du 9 décembre 2003 : Réexamen de sûreté VD3 Programme de travail sur les thèmes « sûreté » du réexamen de sûreté
- [10] Note technique EDF D455015067442 indice 0 du 22 décembre 2016 : Programme de base de maintenance préventive câbles basse tension n° TPAL-AM777-01 indice 0
- [11] Note technique EDF D4550 14-04/3622 indice 0 du 29 septembre 2014 : Note de synthèse du programme d'investigations complémentaires VD3 900
- [12] Note EDF/CIPN EMEGC060254 ind. C du 18 avril 2008 : « Synthèse des tassements différentiels vécus par le tube de transfert et comparaison aux critères admissibles Tous sites CPY et CP0 ».

Références de courriers spécifiques aux réacteurs du Tricastin liés aux ECS

- [20] Décision nº 2014-DC-0412 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014 fixant à Électricité de France Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Tricastin (Drôme) au vu de l'examen du dossier présenté par l'exploitant conformément à la prescription (ECS-1) de la décision nº 2012-DC-0292 du 26 juin 2012 de l'Autorité de sûreté nucléaire
- [21] Décision nº 2012-DC-0292 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Tricastin (Drôme) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB nºs 87 et 88
- [22] Courrier EDF D5120/DIR1100718-RNDS du 13 septembre 2011 : rapport d'évaluation complémentaire de sûreté de la centrale nucléaire du Tricastin

Références de courriers spécifiques aux réexamens périodiques du réacteur nº 4 du Tricastin

- [30] Décision nº 2020-DC-0697 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 octobre 2020 fixant à Électricité de France Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Tricastin situé sur la commune Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) au vu des conclusions du troisième réexamen périodique du réacteur nº 4 constituant l'INB nº 88
- [31] Avis IRSN nº 2017-00051 du 7 février 2017 : examen du rapport de conclusions du réexamen de sûreté du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin à l'issue de sa troisième visite décennale
- [32] Note technique D453415008279 indice 01 du 25 juin 2015 : bilan de l'examen de conformité ECOT VD3 900 du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin
- [33] Note technique D45341302079 indice 01 du 18 juin 2015 : dossier d'aptitude à la poursuite d'exploitation du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin
- [34] Note technique D453415017787 indice 00 du 5 juin 2015 : rapport de conclusions du réexamen de sûreté VD3 du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin
- [35] Note technique D305615007 indice A du 28 mai 2015 INB 88 CNPE de Tricastin Tranches 3 et 4 Plan de démantèlement

Références de courriers autres, spécifiques aux réacteurs du Tricastin

- [40] Décret nº 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme
- [41] Décision nº 2008-DC-0101 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mai 2008 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base nº 87 et nº 88 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme)
- [42] Décision nº 2008-DC-0102 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mai 2008 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base nº 87 et nº 88 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme)
- [43] Décision nº 2011-DC-0227 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 mai 2011 modifiée fixant à Électricité de France Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Tricastin (Drôme) au vu des conclusions du 3ème réexamen de sûreté du réacteur nº 1 de l'INB nº 87
- [44] Décision nº 2015-DC-0494 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 janvier 2015 fixant à Électricité de France Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Tricastin (Drôme) au vu des conclusions du 3ème réexamen de sûreté du réacteur nº 2 constituant l'INB nº 87
- [45] Décision nº 2015-DC-0511 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2015 fixant à Électricité de France Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Tricastin (Drôme) au vu des conclusions du 3ème réexamen de sûreté du réacteur nº 3 constituant l'INB nº 88
- [46] Courrier CODEP-LYO-2011-058421 du 18 octobre 2011 : lettre de suite de l'ASN à l'issue de l'inspection du 3, 4 et 5 octobre 2011 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « premier retour d'expérience de l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi »
- [47] Courrier CODEP-LYO-2012-024642 du 4 mai 2012 : lettre de suite de l'ASN à l'issue de l'inspection du 19 avril 2012 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « récolement des actions correctives prises à la suite de l'inspection ciblée sur le premier retour d'expérience de l'accident nucléaire de Fukushima Daiichi menée du 3 au 5 octobre 2011 »
- [48] Courrier CODEP-LYO-2013-050885 du 4 septembre 2013 : lettre de suite de l'ASN à l'issue de l'inspection du 30 août 2013 sur la centrale nucléaire du Tricastin, sur le thème « management de la sûreté et organisation »
- [49] Courrier CODEP-LYO-2014-031278 du 4 juillet 2014 : lettre de suite de l'ASN à l'issue de l'inspection du 12 juin 2014 sur la centrale nucléaire du Tricastin, sur le thème « organisation et moyens de crise »
- [50] Courrier CODEP-LYO-2015-030398 du 29 juillet 2015 : lettre de suite de l'ASN à l'issue de l'inspection du 23 juillet 2015 sur la centrale nucléaire du Tricastin, sur le thème « organisation et moyens de crise »

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

En application de l'article L. 593-6 du code de l'environnement, « l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 », à savoir la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de la nature et de l'environnement. Cette responsabilité se décline notamment par la définition et la mise en œuvre de dispositions techniques et de mesures organisationnelles en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) exerce le contrôle de l'ensemble des installations nucléaires civiles françaises. Ces installations font régulièrement l'objet d'inspections de la part de l'ASN. Les écarts déclarés par les exploitants ainsi que les actions prises pour les corriger et éviter qu'ils ne puissent se reproduire sont également analysés par l'ASN. Les modifications notables des installations, en dehors de celles nécessitant la modification de leur décret d'autorisation, sont soumises soit à autorisation, soit à déclaration auprès de l'ASN. Enfin, l'ASN assure le contrôle de tous les arrêts de réacteurs électronucléaires pour rechargement en combustible et maintenance programmée.

En complément de ce contrôle régulier, les exploitants sont tenus de réexaminer tous les dix ans la sûreté de leur installation, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 593-18 du code de l'environnement.

Le réexamen périodique d'une installations nucléaire de base a pour objectif, d'une part, d'examiner en profondeur l'état de l'installation afin de vérifier qu'elle respecte bien l'ensemble des règles qui lui sont applicables et, d'autre part, d'améliorer son niveau de sûreté en tenant compte notamment de l'expérience acquise au cours de l'exploitation et de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires. Pour les réacteurs électronucléaires d'Électricité de France (EDF), le réexamen périodique s'appuie notamment sur les visites décennales des réacteurs, qui constituent des moments privilégiés pour mener des contrôles et modifier les équipements.

Du 30 août au 30 décembre 2014, le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin a fait l'objet de sa troisième visite décennale, après une trentaine d'années de fonctionnement. EDF a procédé à cette occasion au réexamen périodique de cette installation.

Conformément à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, EDF a adressé à l'ASN le 18 juin 2015 le rapport de conclusions du troisième réexamen périodique du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin (référence [34]).

Le présent rapport constitue l'analyse de l'ASN, conformément à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, du rapport de conclusions de réexamen périodique du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

À la suite de cette analyse et en application de l'article L. 593-19 du code de l'environnement, l'ASN a imposé à EDF des prescriptions par décision en référence [30] fixant de nouvelles conditions pour la poursuite de fonctionnement du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin. Ces prescriptions à l'issue du troisième réexamen périodique du réacteur n° 4 tiennent compte notamment :

- de l'état de l'installation;
- de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires ;
- du retour d'expérience national et local;
- des conclusions des inspections de l'ASN.

Elles sont similaires aux prescriptions imposées à EDF sur les réacteurs nos 1, 2 et 3 de la centrale nucléaire du Tricastin par les décisions en références [43], [44] et [45].

Cette décision a fait l'objet d'une consultation du public sur le site Internet de l'ASN, du 23 juin au 14 juillet 2020. Aucune observation n'a été formulée dans ce cadre.

Par ailleurs, il est à noter que le processus de réexamen périodique s'est conduit parallèlement aux évaluations complémentaires de sûreté prescrites par décision en référence [3] à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. Les rapports d'évaluations complémentaires de sûreté des 58 réacteurs exploités par EDF ont été remis le 15 septembre 2011. Ils ont été analysés par l'ASN qui a remis son avis sur ces évaluations en référence [4] le 3 janvier 2012. Cette analyse a conduit l'ASN à émettre des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des 19 centrales nucléaires. Elles ont été imposées par décision en référence [21] pour la centrale nucléaire du Tricastin.

3 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES D'EXPLOITATION

Le présent paragraphe fournit un panorama de l'historique d'exploitation du réacteur au moment où celui-ci a réalisé sa troisième visite décennale.

3.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS

La centrale nucléaire du Tricastin est située sur le territoire de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme). Elle est implantée en bordure du canal de Donzère à Mondragon (rive droite), à l'est du Rhône, au sein du site nucléaire du Tricastin comprenant notamment diverses installations dédiées à l'élaboration du combustible nucléaire.

La centrale nucléaire du Tricastin comprend quatre réacteurs nucléaires à eau sous pression (REP), de conception identique (palier « CP1 »), d'une puissance électrique de 900 MWe chacun correspondant à une puissance thermique nominale de la chaudière de 2 785 MWth.

La création de la centrale nucléaire du Tricastin a été autorisée par décret cité en référence [40]. Les réacteurs n°s 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 87. Les réacteurs n°s 3 et 4 constituent l'INB n° 88. Le décret cité en référence [40] a été modifié en 1985 et 2004 afin de modifier le périmètre des installations nucléaires de base n°s 87 et 88.

Le refroidissement de la centrale nucléaire du Tricastin s'appuie sur un circuit ouvert alimenté par l'eau du canal de Donzère à Mondragon en dérivation du Rhône.

Les rejets ainsi que le prélèvement et la consommation d'eau de la centrale nucléaire du Tricastin sont encadrés par les décisions de l'ASN citées en références [41] et [42].



3.2 PARTICULARITES DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DU TRICASTIN PAR RAPPORT AUX AUTRES CENTRALES NUCLÉAIRES EXPLOITÉES PAR EDF

Les 34 réacteurs de 900 MWe, 20 réacteurs de 1300 MWe et 4 réacteurs de 1450 MWe d'EDF sont standardisés. Ainsi, de nombreuses similitudes existent entre les centrales nucléaires. Il n'en reste pas moins que chaque centrale nucléaire, voire chaque réacteur, possède des particularités, en raison de son implantation géographique, de choix d'ingénierie particuliers, d'opportunités diverses ou de justifications historiques.

La suite de ce paragraphe énumère les particularités les plus notables pour la centrale nucléaire du Tricastin par rapport aux autres centrales exploitées par EDF. La plupart des risques associés au réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin étant identiques à ceux des réacteurs nºs 1, 2 et 3, certaines de ces particularités ont déjà fait l'objet de prescriptions de l'ASN dans ses décisions en références [43] et [44] et [45] à la suite du troisième réexamen périodique des réacteurs nºs 1, 2 et 3.

Particularités techniques :

• Configuration du circuit d'eau brute secourue

Ce circuit sert à refroidir un autre circuit, appelé circuit de refroidissement intermédiaire, qui assure le refroidissement de tous les circuits et matériels importants pour la protection du réacteur. Il est constitué de deux lignes redondantes, comportant chacune deux pompes et deux échangeurs.

Sur les réacteurs de type CPY, la fonction de filtration de l'eau brute secourue est portée par les systèmes de filtration de l'eau brute (CFI ou SFI selon les sites). La particularité de la centrale nucléaire du Tricastin réside dans le fait que les circuits d'eau de refroidissement secouru SEC sont spécifiques et indépendants des circuits de filtration par tambours de la prise d'eau brute de refroidissement (système CRF) et qu'ils possèdent donc leur propre système de filtration (pré-grilles et de filtres à chaînes spécifiques).

• Enceinte géotechnique autour de l'îlot nucléaire

La proximité immédiate du canal de Donzère-Mondragon et le niveau des bâtiments principaux ont imposé une exécution des travaux de construction à l'abri d'une enceinte de confinement. Cette enceinte géotechnique souterraine est présente autour de l'îlot nucléaire, ancrée dans les marnes imperméables jusqu'à la cote de 51,70 m NGF. La nappe interne emprisonnée dans cette enceinte est ainsi maintenue en permanence entre les niveaux 46 et 47 m NGF par les pompes du système SEZ, à une cote inférieure à celle de la nappe phréatique du Rhône.

Ce pompage a pour objectif de maintenir en permanence une légère dépression par rapport à la nappe extérieure de façon à empêcher, de manière préventive, des fuites depuis l'enceinte géotechnique vers la nappe phréatique extérieure.

• Évacuation d'énergie

Les lignes d'évacuation d'énergie des réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin sont en tension de 225 kV. Elles rejoignent les jeux de barre du poste d'EURODIF sur lesquels des autotransformateurs alimentent le poste et le réseau de 400 kV appartenant à l'entreprise RTE. Les transformateurs de la source électrique auxiliaire de 63 kV des réacteurs sont alimentés par le poste de 225 kV appartenant à l'entreprise RTE situé à Bollène, avec de multiples alimentations indépendantes du réseau de 400 kV.

Depuis la mise à l'arrêt de l'usine EURODIF (mi 2012), toute l'énergie produite par les réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin est désormais évacuée vers le réseau de transport 400 kV géré par RTE, via quatre autotransformateurs.

• Réservoirs d'entreposage d'effluents radioactifs avant rejet

Préalablement à leur rejet, les effluents radioactifs liquides sont dirigés vers des réservoirs différents selon leur origine ou leur niveau d'activité. La centrale nucléaire du Tricastin est la seule de type CPY qui possède des réservoirs d'entreposage d'effluents radioactifs avant rejet dont la structure est en béton, les autres centrales étant équipées de réservoirs en acier. L'étanchéité à l'intérieur de ces bâches repose sur un revêtement en résine armée.

Particularités liées à la situation géographique de la centrale nucléaire :

• Concernant la situation de la centrale nucléaire vis-à-vis du risque de séisme

Dans le cadre de son troisième réexamen périodique, le réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin est soumis au référentiel de la règle fondamentale de sûreté RFS 2001-01. Il est retenu comme séisme maximum historique vraisemblable (SMHV), un séisme présentant les mêmes caractéristiques que le séisme du 8 février 1873 qui s'est produit au niveau du site. Le séisme majoré de sécurité (SMS) est déduit du SMHV en majorant sa magnitude de 0,5 (à iso-localisation et iso-profondeur focale). Par rapport au spectre sismique (correspondant à une accélération horizontale de 0,2 g) retenu initialement à la construction du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, le spectre retenu dans le cadre de l'application de la règle fondamentale de sûreté RFS 2001-01 a été augmenté (accélération horizontale de 0,3 g). En conséquence, la centrale nucléaire du Tricastin et donc son réacteur nº 4 ont fait l'objet de nombreux travaux de renforcement qui ont consisté essentiellement à consolider les charpentes métalliques de la salle des machines.

• Concernant la situation de la centrale nucléaire vis-à-vis du risque d'inondation externe

Dans le cadre de la prise en compte du retour d'expérience de l'inondation de la centrale nucléaire du Blayais (Gironde) en 1999, EDF a revu en 2006 et 2008 les études associées à la protection des réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin contre le risque d'inondation afin de prendre en compte d'une part le niveau d'eau en cas de crue millénale majorée de 15 % et d'autre part le niveau atteint par la conjonction des ondes d'une crue centennale et de l'effacement du barrage de Vouglans.

Le niveau d'eau maximal issu de ces deux valeurs est appelé cote majorée de sécurité et correspond au niveau d'eau maximal que le canal de Donzère-Mondragon est susceptible d'atteindre et face auquel la centrale nucléaire du Tricastin doit être protégée.

Dans le cadre des suites du réexamen périodique du réacteur nº 1 de la centrale nucléaire du Tricastin, l'ASN a imposé à EDF dans la prescription [EDF-TRI-7] de la décision de l'ASN nº 2011-DC-0227 du 27 mai 2011 en référence [43], que le site soit protégé avant le 31 décembre 2014, vis-à-vis du risque d'inondation d'origine externe correspondant à un niveau d'eau atteint au droit du site par une crue obtenue en majorant de 15 % le débit de la crue millénale du Rhône, correspondant à une crue de 13 700 m³/s.

Ces points sont traités au paragraphe 0.

3.3 EXPLOITATION DU RÉACTEUR

Les principales étapes d'exploitation du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin sont présentées ci-après :

Étapes d'exploitation	Dates
Première divergence	31 mai 1981
Premier couplage au réseau d'électricité	12 juin 1981
Mise en service initiale	1 ^{er} novembre 1981
Visite complète nº 1	du 28 septembre 1982 au 4 janvier 1983
Visite décennale nº 1	du 28 novembre 1992 au 6 mars 1993
Visite décennale nº 2	du 15 mai au 28 septembre 2004
Visite décennale nº 3	du 30 août au 30 décembre 2014

3.4 GESTION DU COMBUSTIBLE

Le mode de gestion du combustible du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin a évolué au cours des trente premières années de fonctionnement. Depuis 2017, la gestion du combustible utilisée, appelée « Parité MOX », correspond à un renouvellement par quart de cœur avec des assemblages de combustible d'uranium enrichis à 3,7 % associés des assemblages de combustible MOX désormais de teneur maximale de 9,08 % en plutonium.

3.5 EXPLOITATION DE LA CUVE

Comme l'ensemble des équipements sous pression du circuit primaire principal, la cuve d'un réacteur électronucléaire subit, à l'issue de sa fabrication, une première épreuve hydraulique au titre de la fin de construction de la chaudière nucléaire, une seconde dans les trente premiers mois après le premier chargement en combustible puis une épreuve tous les dix ans.

Les contrôles menés en 2004 à l'occasion de la deuxième visite décennale du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin n'ont révélé aucune indication répondant aux critères de recherche de défauts plans et de défauts de type défaut sous revêtement (DSR) de la cuve avec l'outil de contrôle VPM (25 premiers millimètres) en zone de cœur.

Hors zone de cœur, trois indications nécessitant un suivi particulier ont été relevées lors des différents contrôles depuis la visite complète de 1982. Ces indications d'origine de fabrication ont été revues sans évolution au cours de l'examen réalisé en 2004 lors de la deuxième visite décennale.

Le couvercle de cuve, initialement équipé de traversées en alliage de type Inconel 600 non-traité thermiquement et présentant une forte sensibilité à la corrosion sous contrainte, a été remplacé en 1996 et est désormais équipé de traversées en alliage de type 690 moins sensible à la corrosion sous contrainte.

3.6 EXPLOITATION DU CIRCUIT PRIMAIRE PRINCIPAL

À la suite de la mise en évidence au début des années 1990 du phénomène de corrosion sous contrainte affectant les équipements sous pression fabriqués en alliage de type Inconel 600 non-traité thermiquement, les générateurs de vapeur du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin ont été remplacés en 2004. Ils sont désormais équipés de tubes en alliage de type Inconel 690 moins sensibles aux phénomènes de corrosion sous contrainte.

Lors de la troisième visite décennale, les taux de bouchage de tubes des trois nouveaux générateurs de vapeur du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin restaient très faibles puisqu'ils s'établissaient respectivement à 0,02 % (1 tube bouché) pour les générateurs de vapeur n° 1 et 2 et à 0,04 % (2 tubes bouchés) pour le générateur de vapeur n° 3.

Par ailleurs, les générateurs de vapeur du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin ne sont *a priori* pas concernés par le phénomène de colmatage observé sur d'autres réacteurs exploités par EDF en France des plaques entretoises par accumulation dans les passages brochés des plaques entretoises d'oxydes générés dans le circuit secondaire principal. Toutefois, le maintien en propreté de la partie secondaire des générateurs de vapeur dans la durée requiert la mise en œuvre d'un nettoyage chimique préventif conformément à la stratégie nationale de maintenance de l'exploitant. Ce nettoyage préventif est planifié en 2026 pour les générateurs de vapeur du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

Les autres éléments constitutifs du circuit principal primaire (tuyauteries primaires, piquages, pressuriseur, groupe motopompe primaire, soupapes, organes de robinetterie) ne présentent ni spécificité ni sensibilité particulière au vieillissement.

Conformément aux exigences réglementaires applicables, EDF assure un suivi des régimes transitoires subis par la chaudière nucléaire. Lors du démarrage du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, EDF a justifié la tenue mécanique du circuit primaire pour une durée de quarante ans de fonctionnement sur la base d'un nombre alloué défini de régimes transitoires.

À la date de la troisième visite décennale, ce suivi montre qu'aucune situation n'a atteint le nombre de régimes transitoires alloués dans le dossier d'analyse du comportement. Au vu du bilan de consommation, aucun dépassement n'est prévisible pour l'ensemble des situations dans le cadre d'une période de fonctionnement de quarante ans. À ce jour, quatre situations ont atteint ou dépassé 50 % des occurrences qui leur sont allouées et font l'objet d'une surveillance particulière.

3.7 EXPLOITATION DES CIRCUITS SECONDAIRES PRINCIPAUX

Avant la réalisation de la troisième visite décennale, les circuits secondaires principaux ont subi quatre épreuves hydrauliques en 1980, entre 1988 et 1989, en 1998 et en 2004 à la suite du remplacement des trois générateurs de vapeur.

Les robinets, soupapes et vannes installés sur les circuits secondaires principaux ainsi que les soupapes des générateurs de vapeur ne présentent ni spécificité ni sensibilité particulière au vieillissement tel qu'étudié de manière générique par EDF.

Plusieurs sous-épaisseurs vis-à-vis des tolérances minimales de fabrication ont été détectées durant les campagnes d'arrêt pour maintenance du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin entre 2008 et 2012 au droit de manchettes de clapets d'isolement du circuit d'alimentation en eau du réacteur situés au niveau de l'enceinte du bâtiment réacteur. Le suivi spécifique de ces zones, réalisé lors de l'arrêt du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin en 2010, a permis d'apprécier la cinétique de perte de matière par phénomène de corrosion érosion et de confirmer l'absence d'évolution par rapport aux relevés 2009 des points en épaisseur minimale. Un programme de suivi de ces zones a été défini et prévoit que les tuyauteries en aval de ces clapets sont susceptibles de faire l'objet d'un remplacement conditionnel en fonction des valeurs des pertes d'épaisseur relevées au cours des examens non destructifs.

3.8 EXPLOITATION DE L'ENCEINTE DE CONFINEMENT

L'enceinte de confinement du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin est constituée d'une paroi de béton précontraint revêtue d'une peau métallique de faible épaisseur.

Cette enceinte a fait l'objet de 4 épreuves en 1981, 1982, 1993 et 2004. Le taux maximal de fuite, soit 1,34 Nm³/h ± 2,25 Nm³/h pour un critère maximal fixé à 16 Nm³/h, a été observé en 2004.

L'enceinte de confinement du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin ne présente pas de sensibilité particulière au vieillissement.

3.9 EXPLOITATION DES AUTRES MATÉRIELS

Dans le cadre de la déclinaison du programme national de maîtrise du vieillissement, EDF a procédé à une analyse des éventuelles spécificités des équipements du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin. Il en ressort que ces matériels, regroupant les matériels mécaniques, traversées électriques, l'instrumentation et les structures de génie civil, n'ont présenté par le passé ni spécificité ni sensibilité particulière au vieillissement.

3.10 ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS

Au cours des trente premières années de fonctionnement, des écarts aux règles d'exploitation et aux référentiels de sûreté ont été détectés sur le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, notamment grâce aux démarches de contrôle mises en œuvre par EDF et aux vérifications demandées par l'ASN.

Depuis 1991, les évènements significatifs déclarés par EDF sont classés sur l'échelle internationale INES, graduée de 0 à 7. Conformément aux modalités de déclaration des événements significatifs, EDF a informé l'ASN après leur détection et procédé pour chacun d'entre eux à une analyse approfondie des causes. EDF a également défini des actions pour corriger la situation et pour éviter le renouvellement des événements déclarés, dont il est rendu compte dans les rapports d'analyse transmis à l'ASN.

L'ASN considère que les événements survenus sur le réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin ont fait l'objet d'un traitement adapté et ne remettent pas en cause l'aptitude à la poursuite du fonctionnement de ce réacteur.

Un écart de tenue sismique de la digue de Donzère-Mondragon a fait l'objet de la déclaration d'un événement significatif pour la sûreté par EDF le 18 août 2017. Le 27 septembre 2017, l'ASN a alors imposé la mise à l'arrêt provisoire de la centrale nucléaire du Tricastin du fait du risque encouru en cas de séisme (cf § 4.3.3.6).

· Irrégularités dans la fabrication d'équipements sous pression nucléaires dans l'usine Creusot Forge

Le 13 juin 2016, EDF a déclaré à l'ASN un événement significatif concernant des défauts d'assurance qualité portant sur des dossiers de fabrication de composants fabriqués par Creusot Forge des circuits primaires et secondaires de ses réacteurs. Les premières investigations menées ont conduit Framatome et EDF à lancer une revue de l'ensemble des dossiers de fabrication de cette usine à la fin de l'année 2016.

L'ASN a encadré cette revue par sa décision nº 2017-DC-0604 du 15 septembre 2017. L'ASN n'a pas été amenée à caractériser pour le réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin d'écarts nécessitant une réparation ou un remplacement immédiat et remettant en cause la remise en service des équipements sous pression nucléaires.

3.11 RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les règles générales d'exploitation sont un recueil de règles qui définissent le domaine de fonctionnement de l'installation. Elles comprennent notamment :

- les spécifications techniques d'exploitation, qui définissent les limites de fonctionnement normal de l'installation, les fonctions de sûreté nécessaires et les conduites à tenir en cas de dépassement d'une limite de fonctionnement normal ou d'indisponibilité d'une fonction de sûreté requise ;
- les règles des essais périodiques, destinés à vérifier le bon fonctionnement des matériels importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et la disponibilité des systèmes sollicités en situation accidentelle;
- les règles de conduite permettant de ramener le réacteur dans un état stable et de l'y maintenir en cas de situation incidentelle ou accidentelle.

3.11.1 Spécifications techniques d'exploitation et règles d'essais périodiques

Au cours des trente premières années de fonctionnement, les spécifications techniques d'exploitation et les règles d'essais périodiques du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin ont évolué conformément aux orientations fixées par l'ASN. Elles ont également été adaptées à la suite des modifications matérielles réalisées sur le réacteur. A la suite des modifications matérielles mises en œuvre dans le cadre de la troisième visite décennale, EDF a fait évoluer les spécifications techniques d'exploitation et les règles d'essais périodiques.

3.11.2Procédures de conduite en situation incidentelle et accidentelle

À l'origine, les procédures de conduite en situation incidentelle et accidentelle suivaient une approche événementielle, fondée sur une liste conventionnelle d'accidents. Ainsi, à un type d'incident ou d'accident donné correspondaient des consignes de conduite.

L'accident survenu le 28 mars 1979 sur la centrale nucléaire de *Three Mile Island* (États-Unis) a montré les limites de l'approche événementielle et EDF a alors développé une approche dite « par état » consistant à élaborer des stratégies de conduite en fonction des principaux paramètres physiques caractérisant l'état de la chaudière nucléaire, quels que soient les événements ayant conduit à cet état. Un diagnostic permanent permet, si l'état se dégrade, d'abandonner la procédure ou la séquence en cours, et d'appliquer une procédure ou une séquence mieux adaptée.

L'approche par état a été progressivement introduite sur les réacteurs nucléaires exploités par EDF sur le territoire français. Le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin l'applique depuis 2000.

3.12 MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉACTEUR

À la suite d'études menées par les services d'ingénierie d'EDF en vue d'améliorer la sûreté, des modifications ont été mises en œuvre sur le réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

3.12.1 Modifications réalisées lors de la deuxième visite décennale

À la suite des revues de conception de systèmes importants pour la sûreté menées dans le cadre du deuxième réexamen périodique du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, des modifications ont été réalisées. Elles avaient pour objectifs :

- l'amélioration de la détection de l'humidité dans les boîtes à eau des générateurs de vapeur ;
- la modification de la ligne de décharge du système de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire ;
- l'amélioration de la ventilation du local du système d'aspersion de secours dans l'enceinte (circuit EAS) ;
- la mise en conformité et la qualification vis-à-vis du séisme de divers capteurs ;
- l'amélioration de la fiabilité et de la sécurité des ponts tournants du bâtiment réacteur ;
- l'amélioration du système de commande et de mesure de position des grappes;
- la modification de la gestion des alarmes, l'optimisation des informations retransmises en salle de commande ;
- l'amélioration de la fiabilité du turboalternateur de secours.

3.12.2Modifications réalisées entre la deuxième visite décennale et la troisième visite décennale

Les modifications apportées au réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin entre 2004 et 2014 avaient pour objectifs principaux :

- la qualification vis-à-vis du séisme des chaines de mesure de l'activité radiologique du circuit d'échantillonnage nucléaire des lignes de purge des générateurs de vapeur ;
- l'amélioration des performances du système de manutention du combustible ;
- le renforcement du bardage du circuit d'eau brute secourue vis-à-vis du risque de fortes précipitations neigeuses;
- la rénovation des tuyauteries véhiculant de l'hydrogène dans les galeries du bâtiment des auxiliaires nucléaires et du bâtiment électrique ;
- la protection du site vis-à-vis du risque d'inondation d'origine externe par la mise en œuvre d'un périmètre de protection volumétrique ;
- la mise en œuvre de protections passives au niveau des locaux (portes, cloisons) ainsi que la création d'une sectorisation au niveau de la ventilation par clapets coupe-feu vis-à-vis du risque d'incendie;

- le renforcement de piquages identifiés comme sensibles à la fatigue vibratoire sur des circuits importants pour la protection ;
- l'installation d'un nouveau système de filtration des puisards de recirculation de l'enceinte afin de réduire le risque de colmatage ;
- la mise en œuvre d'un arrêt automatique des pompes du circuit primaire principal sur un signal représentatif d'une rupture du circuit primaire caractérisé par une brèche intermédiaire ;
- la mise en œuvre de la modification « sur-remplissage des accumulateurs du circuit d'injection de sécurité » d'environ 3 m³ permettant de retrouver des marges de sûreté en cas de grosse brèche du circuit primaire principal ;
- le remplacement des ancrages des réservoirs du système de traitement et de réfrigération des eaux de piscines et du réacteur (PTR) afin d'assurer la tenue de ces réservoirs au séisme avec un maintien dans la zone élastique des tirants d'ancrage;
- la mise en place de recombineurs auto-catalytiques passifs d'hydrogène dans l'enceinte de confinement pour prévenir le risque d'explosion hydrogène en cas d'accident grave et garantir ainsi l'intégrité de la troisième barrière.
- la mise en place d'une mesure de pression de l'enceinte de confinement à gamme élargie afin de permettre en cas d'accident grave de mieux maîtriser le dispositif de décompression volontaire de l'enceinte pour garantir l'intégrité de la troisième barrière de confinement.

3.13 APPRECIATION GENERALE DE L'ASN SUR L'EXPLOITATION

Dans son rapport annuel sur l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France de l'année 2019, l'ASN considère que les performances globales de la centrale nucléaire du Tricastin en matière de sûreté nucléaire, de protection de l'environnement rejoignent globalement l'appréciation générale des performances que l'ASN porte sur EDF. L'ASN considère en revanche que les performances en matière de radioprotection sont en retrait par rapport à la moyenne nationale.

En matière de sûreté nucléaire, si les performances de la centrale nucléaire rejoignent globalement l'appréciation générale des performances que l'ASN porte sur EDF, l'ASN considère toutefois qu'elles se sont détériorées, avec notamment le blocage d'un assemblage de combustible usé lors du retrait des équipements internes supérieurs de la cuve du réacteur n° 2, et l'occurrence de multiples événements significatifs pour la sûreté lors de la phase de redémarrage du réacteur n° 1 à l'issue de sa quatrième visite décennale. Plus généralement, sur l'année 2019, l'ASN a constaté des fragilités sur le respect des spécifications techniques d'exploitation, la mise en œuvre des pratiques de fiabilisation, la surveillance en salle de commande, la mise en configuration des circuits et l'intégrité de la première barrière, constituée par les gaines des assemblages de combustible. Le traitement des alarmes en salle de commande s'est maintenu à un niveau satisfaisant après les actions engagées en 2018. Sur le plan de la maintenance, le réacteur n° 1 de la centrale nucléaire du Tricastin a été mis à l'arrêt entre juin et décembre 2019 pour sa quatrième visite décennale, s'inscrivant comme une étape du quatrième réexamen périodique. Ce réacteur est le premier des réacteurs de 900 MWe d'EDF à atteindre cette échéance. Dans ce contexte, l'ASN considère que la maîtrise des arrêts pour maintenance programmée et renouvellement partiel du combustible s'est détériorée en 2019.

En matière de protection de l'environnement, l'ASN estime que les performances de la centrale nucléaire, tout en étant conformes à l'appréciation générale portée sur EDF, restent contrastées. Si le site avait mis en œuvre des actions d'amélioration de la maîtrise du confinement des effluents liquides, l'ASN relève notamment qu'une fuite sur une tuyauterie véhiculant des effluents radioactifs a conduit à la pollution des eaux souterraines de la nappe phréatique interne au site par du tritium en novembre 2019. Par ailleurs, l'ASN relève à nouveau une fragilité persistante sur les systèmes de traitement des effluents radioactifs. Concernant les déchets, leur gestion reste toujours perfectible mais est en amélioration par rapport à 2018.

En matière de radioprotection, l'ASN relève que l'année 2019 est marquée par deux cas de contamination d'intervenants conduisant à une exposition cutanée supérieure au quart de la limite réglementaire annuelle. De plus, plusieurs événements significatifs traduisent un manque de culture de radioprotection de certains intervenants. L'ASN estime donc que le site est en retrait sur le sujet et qu'il est nécessaire qu'EDF mette en place rapidement des actions structurantes pour améliorer, sur le terrain, la culture de radioprotection des intervenants.

4 RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

4.1 DÉMARCHE ADOPTÉE

Les deux premiers alinéas de l'article L. 593-18 du code de l'environnement disposent que :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement au réexamen de son installation en prenant en compte les meilleures pratiques internationales.

Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires. »

Par ailleurs, l'article L. 593-19 du code de l'environnement dispose que :

«L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de l'examen prévu à l'article L. 593-18 et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593.1.

Après analyse du rapport, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport, ainsi que les prescriptions qu'elle prend. »

Dans le cadre du réexamen périodique du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, EDF a :

- procédé à un examen de conformité, en examinant en profondeur la situation de l'installation afin de vérifier qu'elle respecte l'ensemble des règles qui lui sont applicables selon un programme défini en amont ;
- amélioré le niveau de sûreté de l'installation en tenant compte notamment de son état, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation et de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires.

S'agissant du troisième réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe, la standardisation des installations exploitées par EDF l'a conduite à adopter une approche comprenant une première phase générique, c'est-à-dire traitant des aspects communs à tous ces réacteurs, et une seconde propre à chaque réacteur.

L'ASN et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), son appui technique, ont analysé les études génériques menées par EDF. L'ASN s'est appuyée sur l'avis formulé par le groupe permanent d'experts pour les réacteurs à l'issue de sa réunion du 20 novembre 2008 et a transmis à EDF, par courrier en référence [7], sa position sur les aspects génériques de la poursuite du fonctionnement des réacteurs de 900 MWe à l'issue de leur troisième visite décennale.

Sous réserve du respect des engagements pris par EDF et de la prise en compte des demandes formulées dans son courrier en référence [7], l'ASN n'a pas identifié d'élément mettant en cause la capacité d'EDF à maîtriser la sûreté des réacteurs de 900 MWe jusqu'à leur quatrième réexamen périodique.

EDF a intégré ces réserves dans le cadre du réexamen périodique du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin. À l'issue du troisième réexamen périodique du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, EDF a adressé à l'ASN le bilan de l'examen de conformité (référence [32]), le dossier d'aptitude à la poursuite de l'exploitation (référence [33]) et le rapport de conclusions du réexamen du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin (référence [34]).

Saisi par l'ASN, l'IRSN a rendu son avis (référence [31]) sur :

- les conclusions du réexamen périodique spécifique au réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin;
- les résultats de l'examen de conformité de ce réacteur ;
- les modifications intégrées dans le cadre de la réévaluation de sûreté sur le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin à l'issue de sa troisième visite décennale et les délais de mise en œuvre proposés par EDF pour celles devant encore être réalisées ;
- l'appropriation par EDF du processus de maîtrise du vieillissement et des dispositions techniques mises en place dans le cadre de la poursuite du fonctionnement de ce réacteur.

Sur la base de l'examen de ces documents, l'ASN expose ci-après son analyse des conclusions du réexamen périodique du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin. En application de l'article L. 593-19 du code de l'environnement, l'ASN a imposé à EDF, par décision citée en référence [30], des prescriptions issues du réexamen périodique qui fixent les conditions de poursuite de fonctionnement du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin afin d'en améliorer le niveau de sûreté.

4.2 EXAMEN DE CONFORMITÉ

4.2.1 Objectifs

L'examen de conformité consiste en la comparaison de l'état de l'installation au référentiel de sûreté et à la réglementation applicables, comprenant notamment son décret d'autorisation de création et l'ensemble des prescriptions de l'ASN. Cet examen de conformité vise à s'assurer que les évolutions de l'installation et de ses modalités d'exploitation, dues à des modifications ou à son vieillissement, ne remettent pas en cause le respect de la réglementation applicable ou de son référentiel de sûreté. Cet examen décennal ne dispense cependant pas l'exploitant de son obligation permanente de garantir la conformité de son installation.

Selon les thématiques abordées, EDF s'est notamment assurée de la bonne intégration des dispositions ou des modifications programmées par ses centres d'ingénierie, de la bonne réalisation des opérations de maintenance et des essais périodiques prévus par les documents d'exploitation, de la prise en compte du risque sismique pour la tenue de certains équipements et de la conformité de la construction et des montages par rapport aux plans.

L'examen de conformité, qui a pris la forme de contrôles documentaires ou *in situ*, a porté sur dix thèmes sur lesquels l'ASN a donné son accord en septembre 2005 (courrier en référence [5]) :

- quatre thèmes ont été examinés sans contrôle spécifique *in situ* : le retour d'expérience de l'inondation de la centrale nucléaire du Blayais (Gironde) en 1999, le risque d'incendie, le génie civil et la tenue du tube transfert du combustible entre les bâtiments réacteur et combustible ;
- trois thèmes ont été examinés par des contrôles majoritairement matériels réalisés sur le réacteur : les ancrages, le supportage des chemins de câbles et la ventilation ;
- trois thèmes ont été examinés par des contrôles majoritairement documentaires : le séisme événement¹, l'opérabilité des matériels mobiles appelés dans les procédures de conduite incidentelle et accidentelle et le risque de criticité.

Pour ce faire, EDF a établi pour chacun de ces thèmes, un programme de contrôles sur certains équipements ou ouvrages sélectionnés sur la base des enjeux de sûreté, du retour d'expérience et de l'examen de conformité précédent.

4.2.2 Principaux résultats des contrôles et examens réalisés lors de la troisième visite décennale

Afin de s'assurer de la conformité du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin au référentiel de sûreté et à la réglementation applicables, EDF a non seulement réalisé des examens documentaires mais également effectué, lors de la troisième visite décennale, de nombreux contrôles, détaillés ci-après.

4.2.2.1 Retour d'expérience de l'inondation de la centrale nucléaire du Blayais

À l'occasion du troisième réexamen périodique, EDF a examiné si les actions de protection de la centrale nucléaire du Tricastin décidées au titre du retour d'expérience de l'inondation de la centrale nucléaire du Blayais (Gironde) en 1999 avaient été effectivement mises en œuvre.

Ces examens ont montré que :

- les études de protection des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin sont achevées et ont conclu à la nécessité de modifier l'ouvrage hydraulique du canal de Donzère–Mondragon ;

^{1 «} séisme événement » : Le séisme événement est le risque d'agression d'éléments importants pour la protection (EIP) résistants au séisme (cibles potentielles) par des matériels non classés au séisme (agresseurs potentiels). La démarche de maîtrise du risque de « séisme événement » a pour objectif de rechercher et de déterminer les couples d'agresseurs et de cibles, de réaliser l'examen des dégradations susceptibles d'être provoquées et de limiter les risques potentiels d'interaction sismique entre ceux-ci.

- les travaux de protection du réacteur vis-à-vis de débordements de la rivière « La Gaffière » et du contre-canal ont été achevés en novembre 2010 ;
- des modifications de contrôle commande des pompes de circulation de l'eau de refroidissement ont été mises en œuvre en 2013.

Les deux derniers points n'appellent pas de remarque. L'ASN note que les travaux de protection de la centrale nucléaire du Tricastin concernant le canal de Donzère–Mondragon mentionnés au premier point ont été achevés et permettent de répondre globalement à la prescription [EDF-TRI-7] de la décision de l'ASN nº 2011-DC-0227 du 27 mai 2011 en référence [43], prise dans le cadre de la poursuite de fonctionnement du réacteur nº 1 de la centrale nucléaire du Tricastin qui disposait : « Le site est protégé avant le 31 décembre 2014 vis-à-vis du risque d'inondation d'origine externe correspondant à un niveau d'eau atteint au droit du site par une crue obtenue en majorant de 15 % le débit de la crue millénale du Rhône ». Ce point est traité au paragraphe 0.

4.2.2.2 Génie civil

À l'occasion des visites périodiques du génie civil du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin entre 2008 et 2011 et de la troisième visite décennale de ce réacteur, EDF a procédé à des examens visuels des ouvrages de génie civil.

Ces examens ont montré que le réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin est globalement conforme au référentiel applicable et que les programmes d'entretien sont correctement appliqués. Les défauts mis en évidence à l'occasion de ces examens font par ailleurs l'objet d'un traitement adapté en fonction de leur impact sur la sûreté. Ces défauts concernent des détériorations de joints muraux, des dégradations superficielles ou des décollements de peau d'étanchéité extérieure, ou des défauts d'intégrité de la surface de rétentions ou de puisards. À ces défauts, il convient d'ajouter des écarts de génie civil concernant des charpentes métalliques (fixations manquantes ou rompues, absences d'éléments de charpente, traces de corrosion, fixations manquantes ou desserrées). Les défauts susceptibles d'avoir un impact sur la sûreté ont fait l'objet d'actions correctives et ont été traités au plus tard lors de la troisième visite décennale.

4.2.2.3 Ancrages

À l'occasion de la troisième visite décennale, EDF a vérifié l'ancrage de certains matériels importants pour la sûreté du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

Pour ces équipements, des contrôles ont été réalisés afin de vérifier la conformité aux plans, l'absence d'anomalie et l'état du génie civil au voisinage des ancrages. Par ailleurs, des contrôles plus spécifiques ont été réalisés sur certains types d'ancrages.

Ces contrôles ont mis en évidence un nombre élevé d'écarts, dans la moyenne de celui observé sur les réacteurs de 900 MWe ayant réalisé le même exercice. Tous les écarts nécessitant une réparation ont fait l'objet d'une remise en conformité lors de la troisième visite décennale.

L'ASN considère que les vérifications menées par EDF sont satisfaisantes et que les écarts relevés à cette occasion ont fait l'objet d'un traitement approprié.

Toutefois, le retour d'expérience des contrôles des ancrages au titre des examens de conformité sur les autres réacteurs d'EDF a montré l'existence d'écarts. En complément des contrôles réalisés au titre des examens de conformité, EDF a établi des programmes de maintenance dont la première mise en œuvre reste à engager pour un certain nombre d'entre eux. Le périmètre et la pertinence de ces programmes de maintenance sont traités dans le cadre des quatrièmes réexamens périodiques des réacteurs de 900 MWe.

4.2.2.4 Supportage des chemins de câbles

À l'occasion de la troisième visite décennale, EDF a examiné la résistance au séisme de la structure mécanique des chemins de câbles du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin. Les contrôles retenus ont concerné les locaux présentant la plus grande densité de chemins de câbles ou ayant les chemins de câbles les plus chargés.

Pour les éléments qu'elle a analysés, l'ASN note que l'ensemble des écarts relevés à cette occasion a fait l'objet d'un traitement approprié.

Toutefois, l'ASN a demandé à EDF d'étendre les contrôles de conformité des supports des chemins de câbles aux locaux où le risque d'agression de matériels importants pour la sûreté est le plus sensible. EDF a proposé la mise en œuvre du programme de maintenance préventive en référence [10] dans un délai de 3 ans.

L'ASN considère que cette disposition répond à l'objectif qu'elle a fixé.

4.2.2.5 Ventilation

À l'occasion de la troisième visite décennale, EDF a contrôlé et le cas échéant réparé les systèmes de ventilation du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin conformément au programme de maintenance qui leur est applicable. Ces contrôles ont permis de montrer que les systèmes de ventilation du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin sont conformes au référentiel de maintenance qui leur est applicable.

4.2.2.6 Tube de transfert

À l'occasion de la troisième visite décennale, EDF a contrôlé la tenue au séisme du tube de transfert en vérifiant si les déplacements différentiels entre le bâtiment réacteur et le bâtiment combustible observés sur les sites accueillant des réacteurs de 900 MWe et pouvant survenir en cas de séisme conduisent ou non à un dépassement des critères de déplacement admissibles déterminés à la conception.

La note en référence [12] présente une synthèse des tassements différentiels entre le bâtiment réacteur et le bâtiment combustible affectant le tube de transfert sur les différents réacteurs de 900 MWe et compare les déplacements induits aux jeux fonctionnels devant subsister pour assurer l'intégrité du tube de transfert et de ses équipements pour un séisme de dimensionnement (SDD).

L'ASN estime néanmoins que la vérification devrait également couvrir le spectre sismique correspondant au séisme majoré de sécurité (SMS) pour les centrales nucléaires dont le spectre SDD n'est pas enveloppe du SMS réévalué dans le cadre d'un réexamen périodique. Dans sa décision en référence [30], l'ASN impose donc à l'exploitant de la centrale nucléaire du Tricastin de vérifier pour chaque réacteur, au plus tard un an après la notification de cette décision, la tenue au séisme du tube de transfert et de ses équipements de raccordement aux peaux métalliques d'étanchéité des piscines au spectre majoré de sécurité réévalué lors des troisièmes visites décennales.

Enfin, la vérification de la tenue au séisme du tube de transfert a conduit au remplacement des manchettes élastomères d'origine, du côté du bâtiment combustible, par des manchettes dites « de nouvelle génération ». Le retour d'expérience de cette modification met en exergue plusieurs déchirures ou défauts d'étanchéité de manchettes lors des tests périodiques de pressurisation réalisés à la suite de leur remplacement durant les troisièmes visites décennales (VD3-900). Ces manchettes ont été remplacées.

4.2.3 Conclusions de l'examen de conformité

Les thèmes techniques liés à la tenue au séisme du tube de transfert, aux ancrages, aux supportages des chemins de câbles, à la ventilation, à l'opérabilité des moyens mobiles et à la criticité ont fait l'objet de constats d'écarts mineurs. Ces derniers ont pu être traités par EDF avant le redémarrage du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin par une réparation, l'intégration d'une modification adaptée ou le maintien en l'état justifié par une analyse.

Il ressort du bilan d'examen de conformité du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin que, d'une manière générale, les dispositions retenues par EDF pour corriger les écarts (caractérisation et délai de traitement), tant matériels que documentaires, sont jugées satisfaisantes.

4.3 RÉÉVALUATION DE SÛRETÉ

4.3.1 Objectifs

La réévaluation de sûreté vise à apprécier la sûreté de l'installation et à l'améliorer au regard :

- de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires ;
- du retour d'expérience d'exploitation de l'installation ;
- du retour d'expérience d'autres installations nucléaires en France et à l'étranger ;
- des enseignements tirés des autres installations ou équipements à risque.

4.3.2 Résultats des études réalisées au titre de la réévaluation de sûreté

Par courrier en référence [6], l'ASN a demandé à EDF de faire porter les études de la réévaluation de sûreté sur les principaux domaines suivants : la gestion des accidents graves, les études probabilistes de sûreté de niveau 1 et 2, le confinement des réacteurs, les agressions internes et externes (séisme, risques associés à l'incendie, à l'explosion et à l'inondation à l'intérieur des sites, agressions d'origine climatique, prise en compte de l'environnement industriel et des voies de communication), les études d'accidents et de leurs conséquences radiologiques, la conception des systèmes et des ouvrages de génie civil, la maîtrise du vieillissement des installations.

EDF a réalisé des études afin, soit de confirmer la conception des réacteurs de 900 MWe, soit de la modifier afin de la rendre conforme aux objectifs de sûreté fixés par l'ASN dans le cadre de la réévaluation de sûreté. L'avis de l'ASN sur l'atteinte par EDF des objectifs fixés dans le cadre de la réévaluation de sûreté est décrit ci-après.

4.3.2.1 Inondations d'origine interne

L'objectif des études menées était d'évaluer les conséquences de la rupture simultanée de l'ensemble des réservoirs non classés au séisme situés dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires, cette situation n'ayant pas été prise en compte à la conception des installations. Il s'agissait notamment de vérifier que la disponibilité de matériels et équipements importants n'était pas remise en cause.

L'ASN considère que les objectifs associés aux inondations d'origine interne dans le cadre du réexamen périodique sont atteints de manière satisfaisante pour l'ensemble des réacteurs de 900 MWe (voir courrier en référence [7]).

4.3.2.2 Explosions d'origine interne

L'objectif des études menées était de vérifier le caractère suffisant des dispositions mises en place afin de maîtriser le risque d'explosion interne. Pour ce faire, EDF a identifié les locaux à risques et a défini des dispositions permettant de maîtriser ces risques.

Au cours de la troisième visite décennale du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, des modifications ont par conséquent été mises en œuvre dans les locaux à risques. L'aération, la détection de la présence d'une atmosphère explosive et la mise en place de dispositifs de confinement automatiques ont fait l'objet d'améliorations. La mise en place de ces matériels pour les capteurs de niveau du réservoir de contrôle chimique et volumétrique du réacteur (ballon RCV) a été réalisée durant la visite partielle du réacteur n° 4 en 2018.

Par ailleurs, EDF a identifié, postérieurement à la transmission du rapport de conclusions du réexamen périodique du réacteur nº 4, le caractère incomplet de son programme national de modification visant à prévenir l'apparition de sources d'allumage dans les locaux classés à risque d'atmosphère explosive d'hydrogène, situés dans les bâtiments des auxiliaires nucléaires. Cet écart, qui touche plusieurs réacteurs de 900 MWe, a donné lieu à la déclaration d'un événement significatif le 8 juillet 2015. EDF conclut dans son analyse que l'impact de l'écart est limité sur la sûreté des installations et a réalisé les remises en conformité.

L'ASN considère que la réévaluation du niveau de sûreté proposée par EDF et les modifications apportées à l'installation permettent globalement d'atteindre les objectifs du réexamen périodique. L'ASN note toutefois que, malgré des progrès notables, le référentiel proposé par EDF doit encore être amélioré et devra être complété, en particulier vis-à-vis des garanties d'exhaustivité de l'identification des locaux concernés par le risque d'explosion d'origine interne ainsi que s'agissant des hypothèses associées à la concentration en hydrogène dans certains locaux.

Cette appréciation s'applique à l'ensemble des réacteurs de 900 MWe (voir courrier en référence [7]).

Ces éléments n'obèrent cependant pas la poursuite du fonctionnement du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

4.3.2.3 Incendie

L'objectif des études menées était d'identifier, sur la base d'une étude probabiliste de sûreté, les principaux locaux dont l'incendie pourrait entraîner une fusion du cœur du réacteur ainsi que de proposer des modifications visant à réduire la sensibilité de ces locaux.

Au cours de la troisième visite décennale du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, les modifications nécessaires ont été mises en œuvre. Elles consistent à protéger à l'aide de protections passives les charges calorifiques ainsi que certains câbles et à installer des détections précoces de départ de feu dans certaines armoires électriques.

Les modifications prévues pour ce thème dans le cadre de la réévaluation de sûreté du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin ont été complètement réalisées.

L'ASN considère que les dispositions mises en place par EDF afin de respecter les objectifs fixés dans le cadre du réexamen sont satisfaisantes pour l'ensemble des réacteurs de 900 MWe, en particulier le réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin (voir courrier en référence [7]).

4.3.2.4 Démarche de vérification sismique

L'objectif des études en référence [9] était d'analyser l'impact de la réévaluation du séisme majoré de sécurité en application de la règle fondamentale de sûreté publiée en 2001. Elles visaient en particulier à justifier l'absence d'agression des ouvrages importants pour la sûreté par des équipements présents en salle des machines.

Au cours de la troisième visite décennale du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, des modifications ont été mises en œuvre. Elles ont consisté à consolider les charpentes métalliques de la salle des machines.

L'ASN considère que la méthodologie d'évaluation du comportement sismique des bâtiments et de leur stabilité après réalisation des renforcements et des modifications prévues est satisfaisante pour l'ensemble des réacteurs de 900 MWe (voir courrier en référence [7]).

Ce sujet a par ailleurs été réexaminé à l'occasion des évaluations complémentaires de sûreté engagées à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, en application de la décision de l'ASN en référence [3]. Cet examen a consisté en une évaluation de la conformité des installations à leur référentiel et en une étude de robustesse au-delà du séisme majoré de sécurité. L'ASN considère que ces études ont permis de compléter la démarche de réexamen, qui n'allait auparavant pas au-delà du dimensionnement de l'installation. Elles ont permis de définir un ensemble de modifications ou de renforcement de matériels qui devront être mis en place par EDF.

4.3.2.5 Agressions d'origine climatique

Les agressions d'origine climatique n'ont pas été intégralement prises en compte à la conception des réacteurs de 900 MWe. L'objectif des études menées par EDF était de poursuivre l'examen des situations de vents forts, de frasil1 et de neige. Pour celles présentant des risques significatifs, un bilan des dispositions et des études d'amélioration des moyens de prévention ou de gestion de leurs conséquences a été réalisé. L'examen du risque de dérive de nappes d'hydrocarbures a également été intégré à cette thématique.

Au cours de la troisième visite décennale du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, les modifications nécessaires ont été mises en œuvre. Elles consistent à :

- installer sur certains matériels importants pour la sûreté des écrans (casemates ou filets métalliques) résistant aux projectiles générés par des vents forts;
- modifier les procédures de pilotage du réacteur en situation de frasil;
- renforcer la protection des bâtiments vis-à-vis du poids généré par une épaisse couche de neige.

L'ASN considère que les objectifs associés aux agressions d'origine climatique dans le cadre du réexamen périodique sont atteints de manière satisfaisante sur l'ensemble des réacteurs de 900 MWe (voir courrier en référence [7]).

4.3.2.6 Autonomie des réacteurs vis-à-vis des agressions externes de mode commun

L'objet des études menées consistait à vérifier que les centrales nucléaires disposent de réserves suffisantes pour permettre la gestion d'une situation conduisant à la perte totale de la source froide ou des alimentations électriques externes. Une telle situation pourrait en particulier survenir à la suite d'une agression externe.

L'ASN considère que l'ensemble des réacteurs de 900 MWe sont en capacité de mobiliser de manière adéquate les réserves en eau, fioul et huile afin d'assurer le refroidissement du cœur et du combustible.

Cette appréciation s'applique à l'ensemble des réacteurs de 900 MWe (voir courrier en référence [7]).

¹ Cristaux ou fragments de glace entraînés par le courant et flottant à la surface d'un cours d'eau

EDF devra toutefois compléter sa démonstration concernant l'autonomie des réserves secondaires et des sources électriques internes afin d'assurer le refroidissement du réacteur en situation de défaillance totale de la source froide induite par un phénomène de frasil. Ces éléments, qui n'obèrent pas la poursuite du fonctionnement du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, seront transmis à l'ASN en dehors du cadre du réexamen périodique.

Dans le cadre de l'analyse des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté menées par EDF à la suite de l'accident de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi, l'ASN a pris, le 26 juin 2012, la décision en référence [21] prescrivant à la centrale nucléaire du Tricastin des dispositions complémentaires qui conduisent progressivement au renforcement significatif des marges de sûreté au-delà du dimensionnement de l'installation. Parmi celles-ci figure la mise en œuvre d'un ensemble de dispositions techniques de secours permettant d'évacuer durablement la puissance résiduelle de la piscine d'entreposage du combustible en cas de perte de la source froide.

Par ailleurs, l'ASN considère qu'EDF doit définir sa stratégie de conduite pour atteindre les conditions de mise en service du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt sans conditionnement en cas de perte des alimentations électriques externes. La définition d'une telle stratégie de conduite a été demandée par l'ASN à EDF par courrier en référence [8], auquel EDF a répondu. Les réponses sont en cours d'instruction par l'ASN dans le cadre du quatrième réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe et dans le cadre de l'examen des améliorations nécessaires après l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.

Ces éléments n'obèrent toutefois pas la poursuite du fonctionnement du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

4.3.2.7 Agressions externes dues à l'environnement industriel et aux voies de communication

L'objet des études menées consistait à vérifier que les centrales nucléaires sont correctement protégées vis-à-vis des risques liés aux chutes accidentelles d'avion et aux explosions externes liées à l'environnement industriel et aux voies de communication.

Sur le plan des risques liés aux chutes accidentelles d'avion, la probabilité de perte de chacune des fonctions de sûreté de la centrale nucléaire, respecte, pour chaque famille d'aéronef, l'ordre de grandeur de 10⁻⁷ par an et par réacteur fixé par la règle fondamentale de sûreté (RFS) 1.2.a¹.

Sur le plan des risques associés à l'environnement industriel et aux voies de communication, les évaluations probabilistes de perte de chacune des fonctions de sûreté respectent l'ordre de grandeur de 10-7 par an et par réacteur fixé par la RFS 1.2.d².

L'ASN considère que les objectifs associés aux agressions externes dues à l'environnement industriel et aux voies de communication dans le cadre du réexamen périodique sont atteints pour le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

4.3.2.8 Risque de surpression à froid

L'objet des études menées était de vérifier que les dispositions prises par EDF permettaient de limiter fortement le risque de surpression à froid pour la cuve du réacteur. Elles ont couvert l'ensemble des configurations d'exploitation, y compris celles où le réacteur est à l'arrêt.

Au cours de la troisième visite décennale du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, les modifications matérielles nécessaires ont été mises en œuvre. Elles consistent à mettre en place un nouveau dispositif inhibé et désinhibé par l'opérateur dans certains états du réacteurs permettant l'ouverture automatique des soupapes de sûreté du circuit primaire principal en dessous de leur point de tarage afin de protéger le circuit d'une surpression qui serait provoquée par un isolement du circuit de refroidissement à l'arrêt en dehors de la conduite normale.

L'ASN considère que le risque d'atteindre des conditions inacceptables de pression à froid dans le circuit primaire principal est notablement réduit par la mise en œuvre de cette modification de conception. Cette appréciation est valable pour l'ensemble des réacteurs de 900 MWe (voir courrier en référence [7]).

¹ Règle fondamentale de sûreté 1.2.a du 5 août 1980 relative à la prise en compte des risques liés aux chutes d'avions

² Règle fondamentale de sûreté 1.2.d du 7 mai 1982 relative à la prise en compte des risques liés à l'environnement industriel et aux voies de communication

4.3.2.9 Défaillance passive du circuit d'injection de sécurité

L'objet des études menées était de vérifier que la prise en compte d'hypothèses plus contraignantes que celles considérées à la conception des réacteurs vis-à-vis des modes de défaillance passive du circuit d'injection de sécurité ne conduit pas à un accroissement significatif des conséquences radiologiques des accidents et ne remet pas en cause la disponibilité des matériels nécessaires à la gestion des situations requérant le circuit d'injection de sécurité.

Ces études et les résultats qui en découlent n'ont pas conduit EDF à proposer de modification matérielle des installations.

L'ASN considère que les objectifs de sûreté associés à la défaillance passive du circuit d'injection de sécurité dans le cadre du réexamen périodique sont atteints de manière satisfaisante pour l'ensemble des réacteurs de 900 MWe (voir courrier en référence [7]).

4.3.2.10 Rupture d'un tube de générateur de vapeur et non-débordement en eau

L'objet des études menées était d'évaluer l'efficacité d'une modification proposée par EDF afin de limiter le risque de débordement en eau en cas de rupture d'un tube de générateur de vapeur. En effet, un accident par rupture d'un tube de générateur de vapeur peut conduire à relâcher dans un premier temps de la vapeur contaminée puis de l'eau liquide véhiculant davantage de contamination que la vapeur d'eau. Pour réduire les conséquences radiologiques de cet accident, EDF a proposé une modification visant à augmenter le délai dont disposent les opérateurs en cas de rupture d'un tube de générateur de vapeur pour réaliser les premières actions permettant de limiter le volume d'eau relâchée. Cette modification porte sur le contrôle commande des vannes réglant l'alimentation de secours de chaque générateur de vapeur et les règles de conduite en situation accidentelle.

Cette modification a été intégralement mise en œuvre au cours de la troisième visite décennale du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

L'ASN considère que la modification proposée pour l'ensemble des réacteurs de 900 MWe par EDF et mise en œuvre sur le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin permet effectivement aux opérateurs, en cas d'accident de rupture de tube de générateur de vapeur, de disposer d'un délai d'action supplémentaire déterminant dans la conduite de ce type d'accident (voir courrier en référence [7]).

4.3.2.11 Réactualisation de l'étude probabiliste de sûreté relative à l'évaluation probabiliste du risque de fusion du cœur

Les études probabilistes de sûreté constituent un outil d'appréciation du niveau de sûreté des réacteurs. Elles sont utilisées à l'occasion des réexamens périodiques pour évaluer le niveau de sûreté des installations, identifier des voies d'amélioration et évaluer l'apport des modifications proposées. À l'occasion du réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe, EDF a mis à jour l'évaluation du risque de fusion du cœur présente dans l'étude probabiliste de sûreté de référence.

L'ASN a vérifié que les modifications de conception et d'exploitation envisagées dans le cadre du réexamen périodique permettaient d'atteindre les objectifs relatifs à la réduction du risque de fusion du cœur fixés dans le cadre du réexamen, à savoir une valeur cible visée pour le risque global de fusion du cœur de 1.10-5 par an et par réacteur.

Ces modifications ont été intégralement mises en œuvre sur le réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

4.3.2.12 Accidents graves, réactualisation de l'étude probabiliste de sûreté relative à l'évaluation des rejets en cas d'accident grave

À l'occasion du réexamen périodique de l'ensemble des réacteurs de 900 MWe, EDF a présenté une mise à jour de l'étude probabiliste de sûreté de référence concernant l'évaluation probabiliste des rejets radioactifs en cas d'accident grave.

L'ASN a analysé si les modifications visant à prévenir et atténuer les conséquences des accidents graves envisagés dans le cadre du réexamen périodique étaient appropriées et si la méthode d'évaluation probabiliste était adéquate.

Cette analyse, effectuée dans le cadre du réexamen périodique, a été enrichie par une analyse complémentaire menée par EDF dans le cadre des évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires de base (référence [22]) effectuées à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. Ont ainsi notamment été analysés les accidents de perte totale de source froide et de perte des alimentations électriques externes, ainsi que leurs conséquences sur l'installation.

L'ASN considère, à la suite de l'analyse du rapport de conclusions du réexamen périodique du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin (référence [34]), que si les objectifs fixés sont globalement atteints, un ensemble d'améliorations techniques doit être mis en œuvre. Cette conclusion rejoint celle issue de l'analyse du rapport de l'évaluation complémentaire de sûreté (référence [22]). Dans ce cadre, l'ASN a prescrit par décision en référence [21] la mise en œuvre d'un ensemble de dispositions techniques concernant notamment la redondance des systèmes de détection de présence de corium dans le puits de cuve et d'hydrogène dans le bâtiment réacteur.

Enfin, l'ASN considère qu'EDF doit développer les éléments techniques permettant une bonne utilisation des mesures de détection du percement de la cuve et du risque hydrogène destinées à guider au mieux les équipes de crise et justifier le choix de l'emplacement des recombineurs auto-catalytiques passifs d'hydrogène instrumentés dans le bâtiment réacteur. Ces demandes ont été adressées par l'ASN à EDF par courrier en référence [8].

Les éléments, susmentionnés, relatifs au réexamen périodique n'obèrent pas la poursuite du fonctionnement du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

4.3.2.13 Confinement en situation post-accidentelle

L'objet des études menées consistait à caractériser précisément le comportement et l'extension de la troisième barrière de confinement afin d'améliorer, si nécessaire, son étanchéité. Ces études devaient en particulier permettre de définir la modification la plus adéquate afin de répondre à l'objectif fixé par l'ASN de limitation des rejets radioactifs dans l'environnement pouvant se produire dans certaines situations accidentelles.

Au cours de la troisième visite décennale du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, EDF a procédé au renforcement des tuyauteries du circuit de refroidissement intermédiaire.

La modification de certains matériels passifs ou actifs (diaphragmes, flexibles, robinets, soupapes) afin de respecter les exigences d'étanchéité des matériels de la troisième barrière et de son extension a été achevée en 2016 sur le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

La modification du circuit du réservoir de traitement et de refroidissement de l'eau des piscines visant à prévenir le relâchement direct dans l'environnement de substances radioactives en cas d'accident grave combiné à une fuite sur des organes d'isolement a été mise en œuvre en 2017.

L'ASN considère que les évolutions proposées par EDF sont globalement satisfaisantes et permettent de respecter les objectifs fixés dans le cadre du réexamen périodique de l'ensemble des réacteurs de 900 MWe (voir courrier en référence [7]).

4.3.2.14 Comportement des enceintes de confinement

L'objet des études menées consistait à définir les actions à mettre en œuvre afin de garantir le bon état des enceintes de confinement pendant les dix prochaines années suivant la troisième visite décennale.

Au cours de la troisième visite décennale du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, EDF a mis en œuvre des modifications matérielles destinées à renforcer l'étanchéité de plusieurs bâtiments, y compris le bâtiment réacteur.

L'ASN considère que l'état des enceintes de confinement, les modifications matérielles apportées ainsi que les dispositions d'exploitation en vigueur sont de nature à garantir l'intégrité des enceintes de confinement de l'ensemble des réacteurs de 900 MWe pendant les dix prochaines années suivant leur troisième visite décennale (voir courrier en référence [7]).

4.3.2.15 Conformité des systèmes de ventilation / filtration vis-à-vis du confinement

L'objet des études menées consistait à réévaluer les performances des systèmes de ventilation participant au confinement des substances radioactives dans les locaux de l'îlot nucléaire autres que le bâtiment réacteur.

Au cours de la troisième visite décennale du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, EDF a mis en œuvre des modifications matérielles destinées à renforcer le débit de ventilation de certains locaux.

L'ASN considère que les systèmes de ventilation et de filtration présentent des performances satisfaisantes au regard de leurs fonctions et des objectifs qui y sont associés. Les études d'EDF démontrent également que les modifications déployées à l'occasion des troisièmes visites décennales de l'ensemble des réacteurs de 900 MWe permettent de conforter la conformité de ces systèmes (voir courrier en référence [7]).

4.3.2.16 Opérabilité des matériels nécessaires dans les situations hors dimensionnement

Entre la mise en service des réacteurs de 900 MWe et la réalisation de leur troisième visite décennale, EDF a mené des études pour évaluer des défaillances qui n'avaient pas été prises en considération à la conception initiale de ces réacteurs. Cette démarche a permis de compléter le dimensionnement initial de ces derniers et de définir les conditions de fonctionnement dites « hors dimensionnement » et « ultimes ».

L'ensemble des réacteurs de 900 MWe a par conséquent été progressivement modifié et de nouveaux matériels ont été introduits afin de faire face aux modes de défaillance qui n'avaient pas été pris en compte à l'origine.

Dans le cadre du réexamen périodique, EDF a vérifié que ces matériels présentaient des conditions d'accessibilité appropriées et que leur niveau de qualification était adapté aux conditions de fonctionnement dégradées en cas de situation « hors dimensionnement » ou « ultime ». EDF a également étudié le comportement de ces matériels en cas de défaillance de leurs fonctions supports (alimentation électrique, refroidissement, etc.) et a tiré un bilan de leurs performances réelles à partir des données issues de leurs tests périodiques de fonctionnement.

Au cours de la troisième visite décennale du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, EDF a mis en œuvre les modifications matérielles suivantes :

- l'installation d'un filtre centrifuge sur une pompe mobile de secours afin de renforcer sa fiabilité ;
- la mise en place d'un diaphragme ne présentant pas de risque de colmatage par condensation sur le dispositif permettant la réalisation d'une décompression de l'enceinte de confinement en situation accidentelle (filtre U5);
- une modification permettant le rétablissement de l'alimentation électrique des ventilateurs des locaux électriques en situation accidentelle.

Dans le cadre du réexamen périodique, l'ASN considère que le fonctionnement des matériels nécessaires en situation hors dimensionnement n'est pas remis en cause dans les situations pour lesquelles ils ont été mis en place. Cette appréciation s'applique à l'ensemble des réacteurs de 900 MWe (voir courrier en référence [7]).

4.3.2.17 Système de surveillance post-accidentelle

Le réexamen périodique visait à faire évoluer les informations fournies par le système de surveillance postaccidentelle afin de l'adapter aux évolutions intervenues dans le domaine de la conduite incidentelle et accidentelle. L'objectif consistait en particulier à rendre plus ergonomiques les informations retranscrites en salle de commande pour les équipes de conduite afin qu'elles appréhendent mieux l'état de l'installation, orientent la conduite et maintiennent la sûreté du réacteur.

Au cours de la troisième visite décennale du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, EDF a mis en œuvre plusieurs modifications matérielles sur les systèmes de surveillance post-accidentelle :

- la mise en place d'un système permettant de diagnostiquer l'état des générateurs de vapeur après un séisme ;
- l'amélioration et la fiabilisation du système permettant de détecter la présence de vapeur dans la cuve du réacteur ;
- le doublement de l'indication relative à la mesure de l'activité de l'enceinte retranscrite en salle de commande pour répondre au principe de redondance des informations de surveillance post accidentelle.

L'ASN considère que les évolutions proposées par EDF sont globalement satisfaisantes et permettent d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du réexamen périodique de l'ensemble des réacteurs de 900 MWe (voir courrier en référence [7]).

4.3.2.18 Vérification des ouvrages de génie civil

À l'occasion du deuxième réexamen périodique, EDF avait vérifié que l'existence de défauts de réalisation des ouvrages de génie civil importants pour la sûreté ne remettait pas en cause leur aptitude à assurer leurs fonctions.

Dans le cadre du troisième réexamen périodique de l'ensemble des réacteurs de 900 MWe, EDF a étendu son analyse aux défauts de conception de ces ouvrages.

Les conclusions de cette analyse n'ont pas donné lieu au déploiement de modification sur le réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin à l'occasion de sa troisième visite décennale.

L'ASN considère qu'EDF a apporté les justifications appropriées afin de démontrer que les défauts de conception des ouvrages de génie civil importants pour la sûreté n'affectent pas la tenue de ces derniers. Cette appréciation s'applique à l'ensemble des réacteurs de 900 MWe.

4.3.2.19 Fonctionnement du système de mesure de radioactivité

À l'occasion du réexamen périodique, EDF a travaillé selon deux axes d'analyse afin d'améliorer le système de mesure de la radioactivité. Le premier consiste à accroître la fiabilité de certains composants des chaînes de mesure tandis que le second vise à réaliser une revue technique afin de s'assurer du caractère suffisant des informations délivrées.

Au cours de la troisième visite décennale du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, EDF a mis en œuvre plusieurs modifications matérielles visant à renforcer la fiabilité des chaînes de mesure de la radioactivité.

L'ASN considère que les résultats des études engagées par EDF permettent de respecter les objectifs fixés dans le cadre du réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe (voir courrier en référence [7]).

4.3.2.20 Fiabilité du système de refroidissement de la piscine d'entreposage

Dans le cadre du troisième réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe, EDF a proposé la mise en œuvre de modifications techniques et organisationnelles des installations afin de réduire les risques de rejet dans l'environnement en cas de vidange rapide de la piscine d'entreposage où sont entreposés les assemblages de combustible usés avant leur évacuation.

Au cours de la troisième visite décennale du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, EDF a mis en œuvre des modifications portant sur le casse-siphon de la ligne de refoulement du circuit de réfrigération de la piscine d'entreposage afin d'améliorer son efficacité en cas de vidange de la piscine et sur le système de mesure du niveau d'eau de la piscine d'entreposage ainsi que l'automate de gestion des pompes de refroidissement. EDF a par la suite en 2014 amélioré l'étanchéité du batardeau permettant d'assurer une étanchéité redondante et indépendante du joint gonflable en cas d'erreur dans le sens de montage du batardeau. EDF a également déporté la commande de fermeture de la vanne du tube de transfert dans un local protégé des rayonnements en situation accidentelle.

L'ASN considère que les modifications de conception mises en œuvre par EDF et complétées par le renforcement des prescriptions de maintenance et d'exploitation sont de nature à réduire significativement les risques engendrés par les scénarios de vidange rapide de la piscine d'entreposage de l'ensemble des réacteurs de 900 MWe (voir courrier en référence [7]).

Dans le cadre de l'analyse des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté menées par EDF à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, l'ASN a pris, le 26 juin 2012, la décision en référence [21] fixant à la centrale nucléaire du Tricastin des prescriptions complémentaires afin de renforcer significativement les marges de sûreté au-delà du dimensionnement de l'installation. Parmi les prescriptions fixées figure la mise en œuvre d'un ensemble de dispositions techniques permettant de renforcer la prévention du risque de vidange accidentelle de la piscine du bâtiment combustible, notamment des dispositions permettant d'éviter la vidange complète et rapide par siphonage de la piscine en cas de rupture d'une tuyauterie connectée et l'automatisation de l'isolement de la ligne d'aspiration du circuit de refroidissement. La disposition relative à éviter la vidange par siphonnage a été mise en œuvre, celle relative à l'automatisation de l'isolement de la ligne d'aspiration du circuit de refroidissement sera achevée en 2021.

4.3.2.21 Capacités fonctionnelles du système d'injection de sécurité

EDF a mené une revue de conception du circuit d'injection de sécurité des réacteurs de 900 MWe et a dressé un bilan global des performances de ce système afin de s'assurer de sa conformité aux fonctions de sûreté et exigences qui lui sont associées.

Au regard des conclusions des études réalisées, EDF a décidé de mettre en œuvre des modifications des lignes d'injection à haute pression du circuit d'injection de sécurité de manière à pouvoir régler leur débit. L'examen par l'ASN de ces modifications a conduit à mettre en évidence une incertitude de mesure de 20 %, trop importante pour permettre de vérifier le respect du critère d'essai portant sur l'équilibre des débits. Cet écart a conduit EDF à déclarer le 1^{er} février 2011 un événement générique concernant l'ensemble des réacteurs de 900 MWe. Cet événement a été classé au niveau 1 de l'échelle INES.

Depuis, le contrôle en exploitation du déséquilibre des débits des lignes d'injection du système d'injection de sécurité à haute pression dans les branches froides est mis en œuvre avec des sondes à ultrasons. Leur utilisation

(positionnement, système de guidage et étalonnage des sondes) relève de pratiques d'exploitation à ce jour maîtrisées. Les caractéristiques de cette instrumentation permettent d'atteindre la précision de mesure requise lors des essais périodiques et de vérifier le respect du critère de déséquilibre entre les boucles, qui ne doit pas dépasser 6 %.

Dans le cadre du réexamen périodique, l'ASN considère que les évolutions proposées par EDF concernant les circuits d'injection de sécurité afin de respecter les objectifs fixés dans le cadre du réexamen périodique de l'ensemble des réacteurs de 900 MWe sont globalement satisfaisantes (voir courrier en référence [7]).

4.3.2.22 Fiabilisation de la fonction de recirculation

Les circuits d'injection de sécurité et d'aspersion dans l'enceinte du bâtiment réacteur visent à maîtriser et limiter les conséquences des incidents et des accidents. Selon les phases et la nature de l'évènement, ces circuits peuvent être utilisés de manière combinée pour refroidir le cœur du réacteur et garantir l'intégrité du confinement. Les procédures de conduite prévoient notamment de les utiliser afin de pomper et refroidir en circuit fermé l'eau présente dans le bâtiment réacteur (fonction dite de « recirculation »).

Dans le cadre du réexamen périodique, l'objet des études menées consistait à vérifier que la qualification des matériels participant à la fonction de « recirculation » était adaptée aux conditions de fonctionnement qui se produiraient en situation incidentelle ou accidentelle.

Au cours de la troisième visite décennale du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, EDF a mis en œuvre une modification portant sur le remplacement des robinets réglants du système d'injection de sécurité visant à supprimer les risques de colmatage de ces robinets en situation de « recirculation ». La modification relative au remplacement des filtres de « recirculation » entre le circuit d'aspersion dans l'enceinte et le circuit d'injection de sécurité a également été achevée au cours de la troisième visite décennale du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

Afin de s'assurer que les produits et matériaux utilisés dans le bâtiment réacteur ne créent pas de risque de colmatage des prises d'eau des circuits d'injection de sécurité et d'aspersion dans l'enceinte, situées au niveau des puisards en fond de bâtiment réacteur, l'ASN a prescrit dans sa décision en référence [43] le remplacement d'un type de calorifuge et la justification de l'emploi de produits ou matériaux susceptibles d'induire un tel risque en particulier vis-à-vis:

- d'un risque de colmatage des prises d'eau directement ou par effet chimique ;
- d'un risque d'endommagement ou de colmatage des équipements se trouvant en aval des filtres.

Ce remplacement a été intégralement mise en œuvre.

4.3.3 Résultats des études réalisées en dehors du cadre du réexamen périodique

Certains sujets nécessitant des études plus longues ou mettant au contraire en évidence la nécessité d'effectuer des modifications à une échéance plus rapprochée sont abordés en dehors du cadre formel du réexamen périodique.

Les conclusions de ces études sont toutefois prises en compte dans l'analyse de l'ASN concernant l'aptitude à la poursuite du fonctionnement des réacteurs.

L'instruction de certains des thèmes mentionnés ci-après se poursuivra après l'analyse du rapport de réexamen périodique. Les études encore nécessaires ne remettent toutefois pas en cause la poursuite du fonctionnement du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin pour une durée de dix ans au-delà de son troisième réexamen périodique.

4.3.3.1 Criticité

EDF a procédé à des études et pris des dispositions afin de garantir la sous-criticité du combustible dans la piscine du bâtiment réacteur lorsque ce dernier est à l'arrêt et que la cuve est ouverte. EDF a procédé à des études similaires concernant le combustible entreposé dans la piscine d'entreposage du bâtiment combustible.

L'ASN considère que les études et dispositions prises par EDF pour l'ensemble des réacteurs de 900 MWe sont satisfaisantes (voir courrier en référence [7]).

4.3.3.2 Conséquences radiologiques

Dans le cadre du réexamen périodique, EDF a défini un nouveau référentiel méthodologique pour déterminer les conséquences radiologiques des accidents qui pourraient survenir sur les réacteurs de 900 MWe.

L'ASN considère que les options prises par EDF pour l'ensemble des réacteurs de 900 MWe sont satisfaisantes (voir courrier en référence [7]).

4.3.3.3 Evolution du domaine complémentaire

Un domaine complémentaire a été défini pour les réacteurs de 900 MWe afin de définir des parades à mettre en œuvre pour faire face à des défaillances ou des situations non étudiées à la conception.

L'ASN considère que les études et dispositions prises par EDF pour l'ensemble des réacteurs de 900 MWe sont satisfaisantes (voir courrier en référence [7]).

4.3.3.4 Grands chauds

À la suite de l'été 2003, EDF a défini les parades à mettre en œuvre afin de protéger les installations vis-à-vis des effets d'une canicule. EDF a pris en considération des hypothèses de température plus pénalisantes qui incluent les perspectives d'évolutions climatiques lors des prochaines décennies. EDF a par conséquent élaboré un référentiel d'exigences applicables à ces phénomènes dits de « grands chauds » et a commencé à mettre en œuvre des modifications de ses installations pour faire face aux effets d'une canicule.

L'ASN considère que la démarche engagée par EDF pour l'ensemble des réacteurs de 900 MWe est globalement satisfaisante. La démarche d'instruction du référentiel « grands chauds » s'est poursuivie en dehors du cadre du réexamen (voir courrier en référence [7]), sans toutefois obérer la poursuite du fonctionnement du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

4.3.3.5 Station de pompage

EDF a défini un référentiel d'exigences et de modifications concernant les circuits de la station de pompage afin de garantir l'alimentation en eau des pompes de la source froide pour toutes les situations de fonctionnement des réacteurs de 900 MWe.

L'ASN considère que l'application du référentiel mis en place par EDF, bien que globalement satisfaisant, doit être améliorée et poursuivie sans toutefois que cela n'obère la poursuite du fonctionnement du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

Dans le cadre de l'analyse des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté menées par EDF à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, l'ASN a pris, le 26 juin 2012, la décision en référence [21] fixant à la centrale nucléaire du Tricastin des prescriptions complémentaires afin de renforcer significativement les marges de sûreté au-delà du dimensionnement de l'installation. Parmi les prescriptions fixées figure la mise en œuvre d'une revue globale de la conception de la source froide vis-à-vis des agressions ayant un impact sur l'écoulement et la qualité de l'eau et du risque de colmatage de la source froide.

Ce point a fait l'objet d'un examen par le groupe permanent d'experts pour les réacteurs et d'une prise de position de l'ASN le 23 octobre 2014. EDF a proposé plusieurs évolutions qui vont dans le sens d'une amélioration de la surveillance des sources froides et de leur protection vis-à-vis des agressions externes. Toutefois, l'ASN considère que des améliorations complémentaires doivent continuer à être apportées, notamment en ce qui concerne l'identification des agressions et de leur cumul, les exigences applicables aux matériels pour faire face à une arrivée massive de colmatants, des documents de conduite et les programmes de maintenance, ainsi que la surveillance des fonctions importantes pour la sûreté au niveau de la station de pompage.

4.3.3.6 Protection du site contre les inondations d'origine externe

Dans le cadre de la prise en compte du retour d'expérience de l'inondation de la centrale nucléaire du Blayais (Gironde) en 1999, EDF a revu en 2006 et 2008 les études associées à la protection des réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin contre le risque d'inondation afin de prendre en compte d'une part le niveau d'eau en cas de crue millénale majorée de 15 % et d'autre part le niveau atteint par la conjonction des ondes d'une crue centennale et de l'effacement du barrage le plus pénalisant (Vouglans pour le site du Tricastin). Le niveau d'eau maximal issu de ces deux valeurs est appelé cote majorée de sécurité et correspond au niveau d'eau maximal que le canal de Donzère – Mondragon est susceptible d'atteindre et face auquel la centrale nucléaire du Tricastin doit être protégée. Concernant la centrale nucléaire du Tricastin, la cote majorée de sécurité est atteinte en cas de crue millénale majorée. Dans le cadre des suites du réexamen périodique du réacteur nº 1 de la centrale nucléaire du Tricastin, l'ASN a imposé à EDF dans la prescription [EDF-TRI-7] de la décision de l'ASN nº 2011-DC-0227 du 27 mai 2011 en référence [43], que le site soit protégé avant le 31 décembre 2014 vis-à-vis du risque d'inondation d'origine externe correspondant à un niveau d'eau atteint au droit du site par une crue obtenue en majorant de 15 % le débit de la crue millénale du Rhône, correspondant à une crue de 13 700 m³/s. L'ASN a vérifié lors de l'inspection du 9 janvier 2015 que la centrale nucléaire du Tricastin a respecté cette prescription.

L'ASN considère que les études et dispositions prises par EDF afin de respecter les objectifs fixés dans le cadre du retour d'expérience de l'inondation de la centrale nucléaire du Blayais concernant le réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, sont satisfaisantes.

Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté menées par EDF à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, l'ASN a pris, le 26 juin 2012, la décision en référence [8] fixant à la centrale nucléaire du Tricastin des prescriptions complémentaires afin de renforcer significativement les marges de sûreté au-delà du dimensionnement de l'installation. Dans cette optique, EDF a réalisé des reconnaissances géologiques et géotechniques des digues du canal de Donzère-Mondragon. Ces investigations complémentaires ont mis en évidence la présence de couches de sable susceptibles d'être déstabilisées en cas de SMS sur une longueur d'environ 400 mètres, à proximité immédiate et en amont de la centrale nucléaire du Tricastin. La tenue au SMHV a quant à elle été démontrée par EDF. Cet écart de tenue sismique a fait l'objet de la déclaration d'un événement significatif pour la sûreté par EDF le 18 août 2017. Le 27 septembre 2017, l'ASN a alors imposé la mise à l'arrêt provisoire de la centrale nucléaire du Tricastin du fait du risque de rupture de cette portion de la digue de Donzère-Mondragon en cas de séisme. Les évaluations montraient que l'inondation qui résulterait d'une rupture de la digue aurait pu conduire à un accident de fusion du cœur des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin et aurait rendu particulièrement difficile la mise en œuvre des moyens de gestion d'urgence internes et externes. EDF a réalisé des renforcements de la portion de la digue concernée, après avoir effectué des reconnaissances géotechniques permettant d'en caractériser plus finement la constitution. Enfin, l'ASN a prescrit à EDF le 25 juin 2019 de procéder à un nouveau renforcement de la digue afin qu'elle résiste au séisme extrême défini dans le cadre des évaluations complémentaires de sûreté menées après l'accident de Fukushima Daiichi.

4.3.4 Conclusions

Après examen des études réalisées par EDF et des modifications engagées dans le cadre de la réévaluation de sûreté du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, l'ASN considère que le niveau de sûreté de ce réacteur à l'issue de sa troisième visite décennale est satisfaisant au regard des objectifs qu'elle avait initialement fixés pour le réexamen périodique.

En particulier, EDF a achevé le déploiement des modifications des installations prévues dans le cadre du réexamen périodique.

Enfin, à la suite de l'analyse du rapport de l'évaluation complémentaire de sûreté (référence [22]) menée à la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, l'ASN a considéré que la centrale nucléaire du Tricastin présente un niveau de sûreté suffisant pour qu'elle n'en demande pas l'arrêt immédiat. Dans le même temps, l'ASN a considéré que la poursuite de son fonctionnement nécessite d'augmenter dans les meilleurs délais, au-delà des marges de sûreté dont elle dispose déjà, la robustesse de la centrale nucléaire du Tricastin face à des situations extrêmes. En conséquence, l'ASN a pris les décisions en références [21] et [20] fixant à la centrale nucléaire du Tricastin des prescriptions complémentaires pour la mise en place d'un « noyau dur ».

5 CONTRÔLES RÉALISÉS LORS DE LA VISITE DÉCENNALE

La troisième visite décennale du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin s'est déroulée du 30 août au 30 décembre 2014. Cet arrêt a été l'occasion pour EDF de réaliser de nombreux contrôles et opérations de maintenance.

5.1 PRINCIPAUX CONTRÔLES ET ESSAIS

5.1.1 Chaudière nucléaire

Les circuits primaire et secondaires principaux ont fait l'objet d'une requalification conformément à l'article 15 de l'arrêté en référence [2]. Cette requalification comprend une visite complète de l'appareil, une épreuve hydraulique et un examen des dispositifs de sécurité.

Les épreuves hydrauliques ont été supportées par les équipements concernés de façon satisfaisante. Les contrôles effectués n'ont montré aucune déformation ou fuite de nature à mettre en cause leur intégrité. Au vu des résultats des épreuves hydrauliques, des comptes rendus détaillés des visites des appareils ainsi que du bilan des examens des dispositifs de sécurité, les résultats des requalifications ont été jugés satisfaisants et l'ASN a établi les procèsverbaux de requalification des appareils.

Le contrôle exhaustif des tubes de générateur de vapeur n'a donné lieu à aucun bouchage de tube supplémentaire par rapport à la situation décrite au paragraphe 3.6 du présent rapport.

A l'occasion de la troisième visite décennale du réacteur n° 4 en 2014, la totalité de la zone de cœur de la cuve a été examinée et aucune nouvelle indication de type DSR ou défaut plan n'a été notée.

Hors zone de cœur, aucune nouvelle indication de type DSR n'a été décelée par rapport au contrôle précédent réalisé lors de la visite décennale de 2004.

Les résultats de l'examen télévisuel des soudures d'implantation des pénétrations en fond de cuve, avant puis après l'épreuve hydraulique du circuit primaire principal n'ont pas mis en évidence de trace de bore ou de fuite au droit des soudures de raccordement des tubes guides du système d'instrumentation interne du cœur du réacteur. Les pénétrations de fond de cuve ont également fait l'objet d'un contrôle par ultrasons durant la troisième visite décennale du réacteur nº 4. Les contrôles n'ont pas détecté d'indication de corrosion sous contrainte. Cinq indications internes ont été revues sans variation significative par rapport à la visite antérieure de 2006. Conformément à la stratégie nationale de suivi des phénomènes de fissurations de corrosion sous contraintes dans le métal des base en inconel des pénétrations de fond de cuve, les pénétrations de fond de cuve seront recontrôlées lors de la prochaine visite décennale du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

La cuve du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin fait partie des cuves précurseurs au titre du programme « zone inconel » concernant la fissuration par corrosion sous contrainte dans le métal des base des pénétrations de fond de cuve. Le dernier examen volumique et le dernier examen télévisuel externe de l'ensemble des cinquante pénétrations de fond de cuve, réalisés en 2014 n'ont mis en évidence aucune indication supérieure ou égale au seuil de notation et caractéristique d'une fissure par corrosion sous contrainte, en paroi interne ou externe.

Sur l'ensemble de la cuve (en zone de cœur et hors zone de cœur), la tenue mécanique des défauts caractérisés et l'absence de risque de rupture brutale de la cuve dans toutes les catégories de situations ont été justifiées pour une période allant jusqu'à la prochaine visite décennale du réacteur.

Les indications historiques relatives aux sous-épaisseurs localisées au droit de manchettes de clapets d'isolement du circuit d'alimentation en eau du réacteur situés au niveau de l'enceinte du bâtiment réacteur n'ont pas évolué depuis leurs précédents contrôles. Ces sous-épaisseurs locales sont justifiées par le biais d'analyses mécaniques soit jusqu'à leur prochain contrôle, soit lors de la visite partielle de 2020, soit lors de la visite décennale de 2024.

Les résultats et analyses d'EDF n'appellent pas de remarque de la part de l'ASN.

5.1.2 Épreuve de l'enceinte de confinement

Au cours de la troisième visite décennale du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, l'enceinte de confinement a subi le test d'étanchéité prévu par les règles générales d'exploitation. Un taux de fuite de 1,4 Nm³/h ± 1,0 Nm³/h a été relevé pour un critère maximal fixé à 16 Nm³/h. L'épreuve visant à s'assurer de la résistance et de l'étanchéité de l'enceinte a par conséquent été jugée satisfaisante.

5.1.3 Contrôles et opérations de maintenance des autres équipements

L'ensemble des matériels mécaniques et électriques du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin ont fait l'objet des contrôles et actions de maintenance prévus au titre des programmes de maintenance élaborés par EDF. Les actions de maintenance courante (mesure d'isolement,...) sur les matériels « automatismes » et « électriques » au cours de la troisième visite décennale du réacteur nº 4 la centrale nucléaire du Tricastin ont confirmé la dégradation de certains câbles au voisinage de la cuve. Le programme de maîtrise du vieillissement des câbles du système de mesure de la puissance nucléaire du réacteur a ainsi été complété afin d'intégrer leur remplacement conditionnel. Les écarts ou défauts mis en évidence lors de ces contrôles ont été accompagnés des justifications appropriées et leur traitement a été défini selon un échéancier qui n'appelle pas de remarque particulière.

5.1.4 Essais décennaux

Les réacteurs électronucléaires sont équipés de systèmes de sauvegarde qui permettent de maîtriser et limiter les conséquences des incidents et des accidents. Il s'agit entre autres du circuit d'injection de sécurité, du circuit d'aspersion dans l'enceinte du bâtiment réacteur et du circuit d'eau alimentaire de secours des générateurs de vapeur.

Dans les conditions normales d'exploitation, ces matériels ne sont pas amenés à fonctionner. Aussi, afin de vérifier régulièrement leur bon fonctionnement, des essais sont réalisés périodiquement conformément aux programmes figurant dans les règles générales d'exploitation. Cette vérification est réalisée selon une fréquence adaptée à l'importance pour la sûreté de chacun des matériels concernés. Les visites décennales constituent l'occasion de procéder à la réalisation d'essais périodiques de grande ampleur des matériels de sauvegarde, dans des configurations plus représentatives des situations incidentelles ou accidentelles.

À l'occasion de la troisième visite décennale du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, EDF a ainsi procédé aux essais suivants :

- mise en œuvre des configurations complexes des circuits de sauvegarde ;
- essais d'ouverture ou de fermeture d'organes de robinetterie dans des conditions de pression et température similaires à celles qui seraient rencontrées en situation incidentelle ou accidentelle;
- vérification du bon fonctionnement d'équipements dédiés à la gestion des accidents graves tels que le dispositif d'éventage et de filtration de l'enceinte de confinement (filtre à sable permettant de diminuer les rejets radioactifs dans l'environnement en cas de fusion partielle du cœur).

Les résultats de l'ensemble des essais décennaux se sont révélés satisfaisants et n'appellent pas de remarque de la part de l'ASN.

5.2 MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS PRÉVUES AU TITRE DE LA RÉÉVALUATION DE SÛRETÉ

Les modifications matérielles prévues par EDF dans le cadre de la réévaluation de sûreté (voir paragraphe 4.3) afin d'améliorer le niveau de sûreté du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin ont toutes été mises en œuvre sans écart notable.

5.3 SURVEILLANCE EXERCÉE PAR L'ASN

D'une manière générale, l'ASN assure le contrôle de tous les arrêts de réacteur pour rechargement en combustible et maintenance programmée, qu'il s'agisse des arrêts de courte durée ou des visites décennales. Lors des arrêts de réacteur, l'ASN contrôle les dispositions prises par EDF pour garantir la sûreté et la radioprotection en période d'arrêt ainsi que la sûreté du fonctionnement pour le ou les cycles à venir. Les principaux axes du contrôle réalisé par l'ASN portent :

- en phase de préparation de l'arrêt, sur la conformité au référentiel applicable du programme d'arrêt de réacteur, l'ASN prenant position sur ce programme ;
- pendant l'arrêt, à l'occasion de points d'information réguliers et d'inspections, sur le traitement des difficultés rencontrées ;
- en fin d'arrêt, à l'occasion de la présentation par l'exploitant du bilan de l'arrêt du réacteur, sur l'état du réacteur et son aptitude à être remis en service, l'ASN donnant son accord au redémarrage du réacteur à l'issue de ce contrôle;

- après la divergence du cœur, sur les résultats de l'ensemble des essais réalisés au cours de l'arrêt et après le redémarrage du réacteur.

L'ASN a appliqué ce processus pour assurer le contrôle de la troisième visite décennale du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin. En particulier, l'ASN a réalisé quatre inspections inopinées et une inspection annoncée qui portaient notamment sur le respect des exigences relatives :

- au contrôle d'absence de fuite sur le circuit primaire principal pendant l'épreuve hydraulique de ce circuit ;
- au traitement des résultats des contrôles non destructifs réalisés sur des matériels importants pour la sûreté;
- aux spécifications techniques d'exploitation ;
- à la radioprotection en termes de balisage, d'affichage d'informations radiologiques et de respect des conditions d'accès aux chantiers ;
- au risque d'incendie;
- au respect de la réglementation en matière d'équipements sous pression nucléaires.

Il est notamment ressorti de ces inspections que l'exploitant a réussi à maîtriser les contraintes liées à l'important volume de la maintenance réalisée au cours de la visite décennale du réacteur nº 4. Les lettres de suite de ces inspections sont consultables sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le suivi des actions correctives demandées à EDF est réalisé dans le cadre du processus normal de contrôle de la centrale nucléaire du Tricastin par l'ASN.

5.4 REDÉMARRAGE DU RÉACTEUR APRÈS LA TROISIÈME VISITE DÉCENNALE

Après examen des résultats des contrôles et travaux effectués durant la troisième visite décennale, l'ASN a donné le 12 décembre 2014 son accord au redémarrage du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin. Cette autorisation ne préjugeait pas de la position de l'ASN sur l'aptitude à la poursuite de fonctionnement de ce réacteur, qui fait l'objet du présent rapport.

6 PLAN DE DÉMANTÈLEMENT

Pour les installations existantes, conformément à l'article 8.3.1 de l'arrêté en référence [1], l'exploitant doit remettre à l'ASN un plan de démantèlement à l'occasion de toute modification notable de l'installation ou d'un réexamen périodique. Le plan de démantèlement revêt une importance particulière, notamment à la fin de la période de fonctionnement de l'installation.

Conformément à la réglementation en vigueur, EDF a transmis un plan de démantèlement (note en référence [35]), selon les recommandations du guide ASN nº 6 relatif à la mise à l'arrêt définitif, au démantèlement et au déclassement des installations nucléaires de base en France.

7 PERSPECTIVES POUR LES DIX ANNÉES APRÈS LE TROISIÈME RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Par courrier cité en référence [7], l'ASN a rappelé à EDF que certains phénomènes sont susceptibles de remettre en cause au fil du temps la capacité de ses installations à se conformer aux exigences de sûreté réévaluées. L'ASN considère qu'EDF doit mettre en place des actions pour conserver dans le temps sa capacité et celle de ses réacteurs nucléaires à se conformer aux principales dispositions qui ont prévalu à la conception ou qui ont été réévaluées notamment à l'occasion des réexamens périodiques. L'ASN a par conséquent demandé à EDF de poursuivre ses efforts concernant la maintenance, la maîtrise du vieillissement, les compétences des personnels et son organisation.

Par ailleurs, cette période qui suit le troisième réexamen périodique est l'occasion pour EDF de poursuivre le déploiement des dispositions définies après l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.

7.1 PRISE EN COMPTE DU RETOUR D'EXPÉRIENCE DE L'ACCIDENT DE FUKUSHIMA DAIICHI

7.1.1 Actions de l'ASN à la suite de l'accident de Fukushima Daiichi

L'ASN considère qu'il est fondamental de tirer les leçons de l'accident survenu le 11 mars 2011 sur la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, comme cela a été le cas notamment après ceux de Three Mile Island et de Tchernobyl. Le retour d'expérience approfondi de l'accident de Fukushima Daiichi est un processus long s'étalant sur de nombreuses années.

À court terme, l'ASN a organisé, en complément de la démarche de sûreté menée de manière pérenne, des évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires françaises prioritaires vis-à-vis d'événements de même nature que ceux survenus à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.

Ces évaluations complémentaires de sûreté s'inscrivaient dans un double cadre : d'une part l'organisation de « tests de résistance » demandée par le Conseil européen lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011, d'autre part, la réalisation d'un audit de la sûreté des installations nucléaires françaises au regard des événements survenus à Fukushima Daiichi qui a fait l'objet d'une saisine de l'ASN par le Premier ministre en application de l'article L. 592-29 du code de l'environnement.

Le 5 mai 2011, l'ASN a ainsi adopté 12 décisions prescrivant aux exploitants d'installations nucléaires françaises la réalisation d'une évaluation complémentaire de la sûreté de leurs installations au regard de l'accident de la centrale de Fukushima Daiichi. Conformément à la décision en référence [3], EDF a remis le 15 septembre 2011 ses premières conclusions sur l'évaluation complémentaire de la sûreté de l'ensemble de ses réacteurs nucléaires (rapport en référence [22]).

L'évaluation complémentaire de sûreté consistait en une réévaluation ciblée des marges de sûreté des installations nucléaires à la lumière des événements qui se sont déroulés à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, à savoir des phénomènes naturels extrêmes (séisme, inondation et leur cumul) mettant à l'épreuve les fonctions de sûreté des installations et conduisant à un accident grave. L'évaluation portait d'abord sur les effets de ces phénomènes naturels ; elle s'intéressait ensuite au cas de la perte d'une ou plusieurs fonctions de sûreté (alimentations électriques et systèmes de refroidissement) quelle que soit la probabilité d'occurrence ou la cause de la perte de ces fonctions ; enfin, elle examinait la gestion des accidents graves pouvant résulter de ces événements.

Trois aspects principaux étaient inclus dans cette évaluation :

- les dispositions prises en compte dans le dimensionnement de l'installation et la conformité de l'installation aux exigences de conception qui lui étaient applicables ;
- le comportement de l'installation lors de sollicitations allant au-delà de son dimensionnement ; l'exploitant a à cette occasion identifié les situations conduisant à une brusque dégradation des séquences accidentelles (effets dits « falaise ») et présenté les mesures permettant de les éviter ;
- toute possibilité de modification susceptible d'améliorer le niveau de sûreté de l'installation.

Les facteurs sociaux, organisationnels et humains ont également fait l'objet d'une attention particulière à la suite de l'accident de Fukushima Daiichi.

L'ASN a indiqué en janvier 2012 qu'elle retenait trois priorités dans ce domaine :

- le renouvellement des effectifs et des compétences des exploitants ;
- l'organisation du recours à la sous-traitance ;
- la recherche sur ces thèmes, pour laquelle des programmes doivent être engagés, au niveau national ou européen.

À la suite des évaluations complémentaires de sûreté, l'ASN a mis en place en juin 2012 un groupe de travail pluraliste sur ces sujets, le Comité d'orientation sur les facteurs sociaux, organisationnels et humains (COFSOH) qui comprend, outre l'ASN, des représentants institutionnels, des associations de protection de l'environnement, des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique, économique ou sociale, ou en matière d'information et de communication, des responsables d'activités nucléaires, des fédérations professionnelles des métiers du nucléaire et des organisations syndicales de salariés représentatives.

En complément des évaluations complémentaires de sûreté, l'ASN a réalisé en 2011 une campagne d'inspections ciblées sur des thèmes en lien direct avec l'accident de Fukushima Daiichi. Ces inspections menées sur l'ensemble

des installations nucléaires prioritaires visaient à contrôler sur le terrain la conformité des matériels et de l'organisation de l'exploitant au regard du référentiel de sûreté existant.

Entre 2012 et 2014, l'ASN a mené des inspections de récolement destinées à vérifier que les actions correctives définies par EDF en réponse aux demandes formulées par l'ASN à la suite des inspections ciblées avaient effectivement été mises en œuvre.

7.1.2 La poursuite du fonctionnement au regard de l'accident de l'accident de la centrale Fukushima Daiichi

7.1.2.1 Prescriptions de l'ASN prises à la suite de l'accident de la centrale de Fukushima Daiichi

Les premières conclusions de l'ASN sur les évaluations complémentaires de sûreté ont été rendues publiques le 3 janvier 2012 dans l'avis en référence [4].

À l'issue des évaluations complémentaires de sûreté des installations nucléaires prioritaires, l'ASN a considéré que les installations examinées présentaient un niveau de sûreté suffisant pour qu'elle ne demande l'arrêt immédiat d'aucune d'entre elles. Dans le même temps, l'ASN a considéré que la poursuite de leur fonctionnement nécessitait d'augmenter dans les meilleurs délais, au-delà des marges de sûreté dont elles disposent déjà, leur robustesse face à des situations extrêmes.

L'ASN a notamment imposé aux exploitants de mettre en place :

- un ensemble d'actions correctives ou d'améliorations, notamment l'acquisition de moyens de communication et de protection radiologique complémentaires, la mise en place d'instrumentations complémentaires, la prise en compte de risques d'agressions internes et externes de manière étendue, le renforcement de la prise en compte des situations d'urgence;
- une force d'action rapide nucléaire (FARN) permettant, sur la base de moyens mobiles extérieurs au site, d'intervenir sur un site nucléaire en situation pré-accidentelle ou accidentelle;
- un centre de crise local, permettant de gérer une situation d'urgence sur l'ensemble du site nucléaire en cas d'agression externe extrême ;
- la mise en place progressive d'un « noyau dur » de dispositions matérielles et organisationnelles permettant de sécuriser les fonctions fondamentales de sûreté dans des situations extrêmes, dépassant les niveaux de dimensionnement habituels.

Ainsi, la centrale nucléaire du Tricastin a fait l'objet de ce premier lot de prescriptions de l'ASN dans sa décision en [21].

Ce premier lot de prescriptions a été complété, le 21 janvier 2014, par un second lot de prescriptions fixant des exigences complémentaires pour la mise en place du « noyau dur » susmentionné sur l'ensemble des réacteurs nucléaires. Ces prescriptions précisent les objectifs et les éléments constituant ce « noyau dur », qui devra comprendre des dispositions pour :

- prévenir un accident grave affectant le cœur du réacteur ou la piscine d'entreposage du combustible irradié;
- limiter les conséquences d'un accident qui n'aurait pu être évité, avec pour objectif de préserver l'intégrité de l'enceinte de confinement sans ouverture de son dispositif d'éventage. Cet objectif de limitation des conséquences d'un accident s'applique à l'ensemble des phases d'un accident;
- permettre à l'exploitant d'assurer ses missions de gestion de crise.

Ce « noyau dur » doit être aussi indépendant que possible des dispositifs existants, notamment pour ce qui concerne le contrôle-commande et l'alimentation électrique. Les prescriptions précisent les règles de conception à retenir pour les matériels du « noyau dur ». Ces règles doivent être conformes aux normes de justification sismique les plus exigeantes. Enfin, elles conduiront EDF à retenir des aléas notablement majorés pour les matériels du « noyau dur », en particulier pour le séisme et l'inondation.

En 2015, EDF a achevé sur toutes ses centrales nucléaires la mise en place de dispositions temporaires ou mobiles visant à renforcer la prise en compte des situations de perte totale de la source froide ou de perte des alimentations électriques. En particulier, des moyens de connexions ont été installés afin que, en cas de crise, il soit possible de connecter des moyens mobiles pour apporter de l'eau. Par ailleurs, la FARN, qui est l'un des principaux moyens de gestion de crise, a été mise en place. Depuis le 31 décembre 2015, les équipes de la FARN ont une capacité

d'intervention simultanée sur l'ensemble des réacteurs d'un site en moins de 24 heures (jusqu'à six réacteurs dans le cas du site de Gravelines). Ces dispositions permettent de répondre aux recommandations issues de l'examen par les pairs européens mené en avril 2012 dans le cadre des stress tests européens.

EDF a par ailleurs engagé la mise en place de certains moyens définitifs de conception et d'organisation robustes vis-à-vis d'agressions extrêmes visant à faire face aux principales situations de perte totale de la source froide ou de perte des alimentations électriques au-delà des référentiels de sûreté en vigueur et aux accidents avec fusion du cœur. Les mesures les plus importantes sont :

- la mise en place d'un diesel d'ultime secours de grande puissance nécessitant la construction d'un bâtiment dédié. Le diesel d'ultime secours du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin est en service depuis fin 2019;
- la mise en place d'une source d'eau ultime ;
- la construction sur chaque site d'un centre de crise local capable de résister à des agressions externes extrêmes (fonctionnellement autonome en situation de crise).

Par ailleurs, ces dispositions seront complétées lors du prochain réexamen périodique par la mise en œuvre du noyau dur, dont les mesures les plus importantes sont :

- l'ajout d'une nouvelle pompe d'appoint qui injecte dans le circuit primaire et dans l'enceinte ;
- l'achèvement des raccordements par des circuits fixes de l'alimentation de secours des générateurs de vapeur, du réservoir d'eau de refroidissement PTR et de la piscine d'entreposage du combustible ;
- la mise en place d'un système de contrôle-commande ultime et de l'instrumentation définitive du « noyau dur » ;
- la mise en place d'un système ultime de refroidissement de l'enceinte ne nécessitant pas l'ouverture de l'évent filtré de l'enceinte de confinement en cas d'accident grave;
- la mise en place, en cas de fusion du cœur, d'une solution de noyage du corium, qui se trouverait alors dans le puits de cuve, afin de prévenir la traversée du radier.

Conformément aux préconisations de l'ENSREG et du Conseil européen, l'ASN a élaboré un plan d'action national pour s'assurer que les évaluations complémentaires de sûreté seraient suivies de mesures d'amélioration de la sûreté, à l'échelle nationale, et que celles-ci seraient mises en œuvre de manière cohérente. Ce plan d'action, mis à jour en 2014 et 2017, est disponible sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

7.1.2.2 Inspections de l'ASN

En complément des évaluations complémentaires de sûreté, l'ASN a engagé en 2011 une campagne d'inspections ciblées sur des thèmes en lien direct avec l'accident de Fukushima Daiichi. Ces inspections menées sur l'ensemble des installations nucléaires jugées prioritaires visaient à contrôler sur le terrain la conformité des matériels et de l'organisation de l'exploitant au regard du référentiel de sûreté existant.

Ainsi, une inspection ciblée s'est déroulée sur la centrale nucléaire du Tricastin du 3 au 5 octobre 2011. Elle a fait l'objet de 41 demandes d'action corrective et 12 demandes de complément d'information dans la lettre de suite en référence [46]. L'inspection de récolement du 19 avril 2012 n'a mis en évidence aucun écart par rapport aux engagements pris par l'exploitant en réponse. Elle a fait l'objet de 16 demandes d'action corrective et d'une demande de complément d'information dans la lettre de suite en référence [47].

L'ASN a mené le 30 août 2013 et le 12 juin 2014 et le 23 juillet 2015 des inspections destinées à vérifier le respect par l'exploitant de la centrale nucléaire du Tricastin de certaines prescriptions fixées dans la décision du 26 juin 2012 en référence [21] fixant au site du Tricastin des prescriptions complémentaires au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté des INB nos 87 et 88.

Il ressort de ces inspections que le respect des prescriptions examinées est satisfaisant et que les équipes de la centrale nucléaire du Tricastin sont correctement impliquées pour déployer les modifications issues des exigences de l'ASN.

7.2 PROGRAMME D'INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.2.1 Objectifs du programme d'investigations complémentaires

Dans le cadre de la politique de sa maintenance, et afin de conforter les hypothèses retenues concernant l'absence de dégradation dans certaines zones réputées non sensibles et donc non couvertes par un programme de maintenance préventive, EDF met en œuvre un programme d'investigations complémentaires par sondage mené sur plusieurs de ses réacteurs.

Le programme d'investigations complémentaires (PIC) vise essentiellement à valider les hypothèses sous-jacentes à la politique de maintenance d'EDF. Les contrôles menés au titre du programme d'investigations complémentaires sont effectués par sondage et diffèrent d'un réacteur à l'autre afin de couvrir l'ensemble des domaines concernés par la maintenance.

Le programme d'investigations complémentaires associé au processus de réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe dans le cadre du troisième réexamen périodique a débuté en 2009 sur le réacteur nº 1 de la centrale nucléaire du Tricastin et s'est achevé en 2013 sur le réacteur nº 3 de la centrale nucléaire du Bugey (Ain).

Sur la base des bilans des programmes d'investigations complémentaires effectués à la fin des troisièmes visites décennales menées sur les réacteurs de 900 MWe concernés, EDF a transmis fin 2014 une synthèse nationale (note en référence [11]) qui conclut que « les résultats des examens réalisés dans le cadre du PIC VD3 900 MWe confirme la pertinence des programmes de maintenance et de surveillance en service applicables à ce jour ».

7.2.2 Résultats du programme d'investigations complémentaires

La totalité des contrôles prévus au titre du programme d'investigations complémentaires sur la centrale nucléaire du Tricastin a été réalisée sur les réacteurs nos 1 et 2. Le réacteur no 4 n'était pas concerné par cette démarche.

7.2.3 Risque de réaction sulfatique interne sur l'enceinte de confinement et les autres ouvrages de génie civil

L'ASN a noté qu'aucune recherche de pathologie liée à la réaction sulfatique interne n'était prévue au titre du programme d'investigations complémentaires concernant les ouvrages de génie civil et l'enceinte de confinement. L'ASN a par conséquent demandé à EDF par courrier en référence [7] de compléter son programme d'investigations complémentaires en ce sens.

Les investigations menées dans le cadre de cette demande sur le réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin n'ont pas mis en évidence de défaut lié à une réaction sulfatique interne sur l'enceinte de confinement et les autres ouvrages de génie civil.

7.3 MAITRISE DU VIEILLISSEMENT

7.3.1 Processus retenu

Afin de prendre en compte le vieillissement des centrales nucléaires, EDF a entamé dès 2003 l'élaboration d'une démarche visant à établir, pour chaque réacteur, un dossier d'aptitude à la poursuite de l'exploitation. Dans ce dossier, EDF apporte la justification que le réacteur peut être exploité dans des conditions de sûreté satisfaisantes pendant une période minimale de dix années après sa troisième visite décennale.

Cette démarche s'appuie essentiellement sur le caractère standardisé des réacteurs d'EDF. L'analyse du vieillissement est réalisée pour l'ensemble des mécanismes de dégradation pouvant affecter des composants importants pour la sûreté. Elle est réalisée dans un premier temps de manière générique par les services nationaux d'EDF, qui apportent la démonstration de la maîtrise du vieillissement des matériels en s'appuyant sur le retour d'expérience d'exploitation, les dispositions de maintenance et la possibilité de réparer ou de remplacer les composants.

En se fondant sur ces éléments, le dossier d'aptitude à la poursuite de l'exploitation spécifique à chaque réacteur est constitué, avant la troisième visite décennale de chaque réacteur, en analysant les différences qui existent entre les matériels installés sur le réacteur et les études réalisées par les services nationaux d'EDF. Une analyse similaire est menée sur les conditions d'exploitation des matériels.

À l'issue de la troisième visite décennale de chaque réacteur, son dossier d'aptitude à la poursuite d'exploitation est mis à jour par EDF pour prendre en compte :

- les résultats des contrôles réalisés pendant la troisième visite décennale ;
- le bilan des modifications et des rénovations réalisées pendant la troisième visite décennale ;
- l'analyse de ces résultats et de ce bilan, et ses conséquences éventuelles sur le programme de maîtrise du vieillissement du réacteur pour une période de dix ans après la troisième visite décennale.

Par courrier en référence [7], l'ASN a validé globalement cette démarche. Pour les matériels ayant une durée de vie estimée supérieure à vingt ans, l'ASN avait demandé à EDF de vérifier le maintien de leur qualification en réalisant, sur des prélèvements issus de matériels déposés, à des essais de qualification aux conditions accidentelles. EDF a répondu à cette demande en proposant un programme de prélèvements sur cinq familles de matériels électriques. Par courrier en référence [8], l'ASN a demandé à EDF que ce programme de prélèvements ne se limite pas aux seuls matériels électriques mais soit également étendu aux matériels mécaniques.

Le dossier d'aptitude à la poursuite de l'exploitation du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, mis à jour pour prendre en compte les résultats des contrôles de la troisième visite décennale, a ainsi été transmis par EDF le 18 juin 2015 par courrier en référence [33].

7.3.2 Dossier d'aptitude à la poursuite d'exploitation du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin

7.3.2.1 Spécificités du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin

L'exploitant de la centrale nucléaire du Tricastin a analysé les différences qui existent entre les études réalisées par les services nationaux d'EDF pour les réacteurs de 900 MWe et les matériels installés sur le réacteur n° 4. Il a également vérifié que les conditions d'exploitation (température, temps de fonctionnement, pression, etc.) des équipements installés sur le réacteur n° 4 sont conformes aux hypothèses définies dans les dossiers nationaux.

Il ressort de cette analyse que les spécificités des réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin par rapport aux autres réacteurs de 900 MWe exploités par EDF portent essentiellement sur la conception de la source froide, qui est équipée de filtres à chaînes. Les particularités de la chaudière et des équipements associés ainsi que des ouvrages de génie civil relèvent davantage d'adaptations locales que de réelles spécificités par rapport aux éléments définis par les services nationaux d'EDF.

EDF conclut qu'aucune spécificité locale portant sur les particularités de conception, l'état des composants et des structures et les conditions de maintenance ou d'exploitation ne remet en cause l'approche nationale définie par ses services nationaux et que le suivi des mécanismes de vieillissement définis par les centres d'ingénierie d'EDF, complété au vu des résultats des contrôles *in situ*, permet d'assurer la maîtrise du vieillissement sur le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin.

Ces conclusions n'appellent pas de remarque de la part de l'ASN.

7.3.2.2 Bilan des contrôles et inspections réalisés au titre du suivi du vieillissement sur le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin

Les contrôles et interventions réalisés au cours de la troisième visite décennale sur les systèmes, structures et composants du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin mettent en évidence que l'ensemble des opérations de maintenance, d'inspections, d'essais, d'examens non destructifs ou de modifications réalisées pendant la troisième visite décennale a permis de compléter le programme de maîtrise du vieillissement du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin pour la période suivant la troisième visite décennale, et allant jusqu'à la quatrième visite décennale, par :

- la surveillance en exploitation des tubes de guidage du système d'instrumentation interne du cœur du réacteur (RIC) ;
- un programme de rénovation des tuyauteries de rejets du système d'alimentation en eau brute secourue (SEC);
- la poursuite sur une période plus étendue du programme de maintenance local actuel sur les filtres à chaîne de la source froide (SEC), afin de fixer un meilleur cadencement des activités de maintenance, associé à un programme de maintenance sur les pompes de lavage des filtres ;
- un programme de vérification, par sondage, du respect des exigences de tenue au séisme des composants qui ne sont pas classés importants pour la sûreté;

- un programme de maintenance local sur les revêtements en résine des bâches ou réservoirs d'effluents radioactifs (KER et TER) en béton ;
- le contrôle des chemins de câbles et de l'ancrage de leur supportage en station de pompage, en galeries et dans les locaux abritant les soupapes et les évents des vannes des circuits de vapeur principale (VVP);
- une campagne de remise à neuf des toitures de tous les bâtiments classés importants pour la sûreté ;
- la révision du critère de dragage du canal d'amenée.

EDF considère que le bilan des actions de maintenance réalisées pendant la troisième visite décennale du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin confirme que le vieillissement des composants du réacteur est conforme aux prévisions définies par ses services nationaux et ne présente pas de singularité particulière. Ces conclusions n'appellent pas de remarque de la part de l'ASN. Elle contrôlera le respect des engagements pris par l'exploitant.

7.3.2.3 Position de l'ASN

Sur la base des analyses présentées aux paragraphes 7.3.2.1 et 7.3.2.2, EDF conclut que la poursuite du fonctionnement du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin pour une période de dix ans après son troisième réexamen périodique peut être assurée dans des conditions de sûreté satisfaisantes.

Sur la base des éléments à sa disposition à l'issue du réexamen périodique concernant la maîtrise du vieillissement et à la suite de leur analyse, l'ASN ne relève pas de point de nature à mettre en cause l'aptitude à la poursuite du fonctionnement du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin pour une période de dix ans après son troisième réexamen périodique dans des conditions de sûreté satisfaisantes.

7.4 TENUE EN SERVICE DE LA CUVE DU RÉACTEUR

La démonstration de la tenue en service des cuves repose à la fois sur une démonstration mécanique, un programme de suivi des effets du vieillissement et un programme de contrôle en service. L'intégrité de la cuve du réacteur constitue un élément essentiel de la démonstration de sûreté des centrales nucléaires à eau sous pression. La rupture de cet équipement n'est en effet pas prise en compte dans les études de sûreté. Toutes les dispositions doivent par conséquent être prises dès sa conception afin de garantir sa tenue pendant toute la durée de fonctionnement du réacteur.

L'ASN a examiné avec l'appui de l'IRSN la démonstration de la tenue en service des cuves des réacteurs de 900 MWe pour s'assurer de sa conformité aux exigences réglementaires et vérifier la validité des calculs et des hypothèses utilisés. L'analyse avait pour but de s'assurer que les résultats fournis à chaque étape du calcul étaient conservatifs et que les marges de sécurité prévues par la réglementation étaient respectées.

Les calculs réalisés par EDF ont confirmé le respect des critères réglementaires pour une durée de dix ans supplémentaires après les troisièmes visites décennales de l'ensemble des réacteurs de 900 MWe. L'ASN a également noté qu'EDF était en mesure de mettre en place rapidement, si nécessaire, des dispositions techniques permettant de garantir l'absence de nocivité des défauts si de nouveaux éléments venaient à remettre en cause l'analyse réalisée.

L'ASN n'a pas identifié d'éléments remettant en cause l'aptitude au service de la cuve du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin pour une durée de dix ans après sa troisième visite décennale.

L'ASN a cependant formulé plusieurs demandes visant à améliorer les méthodes employées, à poursuivre les études pour confirmer les données prises en compte et à corriger plusieurs éléments pour lesquels EDF n'avait pas apporté suffisamment de garanties quant à leur caractère conservatif (voir courrier en référence [7]).

7.5 ACTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION

7.5.1 Gestion des compétences

S'agissant du développement et du maintien des compétences de ses équipes, EDF est confrontée à un défi important, du fait notamment :

- du départ en retraite massif du personnel présent depuis la construction des centrales nucléaires ;
- des travaux de grande ampleur qui sont à réaliser par EDF dans le cadre de la poursuite du fonctionnement, du vieillissement des installations et du retour d'expérience de l'accident de la centrale de Fukushima Daiichi,

qui nécessitent un maintien des compétences pour assurer un haut niveau de qualité lors de la conception, de la réalisation et de la requalification de ces modifications.

Par conséquent, des investissements importants ont été concédés par EDF en matière de recrutement et de formation pour anticiper le renouvellement des compétences lié au départ des intervenants en retraite et remplacer ces personnes techniquement expérimentées et maîtrisant l'histoire des sites.

7.5.2 Le « programme compétences » d'EDF

EDF a mis en œuvre un projet qui se nomme « programme compétences » et dont le déploiement sur toutes les centrales s'est achevé en 2017. Les principaux leviers de ce programme sont les suivants :

- la formation comme levier de performance: en pratique, EDF s'appuie sur l'unité de formation productioningénierie (UFPI), qui a en charge la professionnalisation des agents EDF dans les domaines de la conduite,
 de la maintenance et de l'exploitation. Les stages contribuent à la formation des intervenants, consolidant ou
 rappelant des acquis sur certains aspects et gestes professionnels;
- le manager comme responsable des compétences qui doit identifier les écarts entre les compétences nécessaires et celles disponibles et définir les objectifs de formation des agents de son équipe ;
- l'autonomie et la capacité de réalisation des sites accrues dans le domaine de la formation ;
- la remise à niveau des référentiels et dispositifs de management des compétences au niveau des standards internationaux.

L'un des axes majeurs du « programme compétences » a consisté en la création de quatre comités de formation aux niveaux local et national qui sont chargés de détecter rapidement les besoins en formation des agents et ensuite de créer, notamment avec l'aide de l'UFPI, des formations.

Le management des compétences est désormais intégré de manière pérenne au niveau local et national d'EDF afin de définir annuellement un plan d'action.

7.5.3 Position de l'ASN

L'organisation mise en place sur les sites pour gérer les compétences, les habilitations et la formation est globalement satisfaisante. Des investissements importants ont été consentis par EDF en matière de recrutement et de formation pour anticiper le renouvellement des compétences lié au départ des intervenants en inactivité. Ainsi, la plupart des sites ont mis en place des comités de formation locaux intégrant la direction, les managers et les intervenants. Un de ces comités permet la détection rapide des besoins en formation des agents et ensuite la création, avec l'aide de l'UFPI, de formations courtes et ciblées sur les besoins identifiés.

De manière générale, les programmes de formation sont mis en œuvre de façon satisfaisante, et le déploiement des académies de métiers est souligné comme un point fort pour la formation des nouveaux arrivants sur les sites. Néanmoins, l'offre de formation proposée par certains sites n'est pas toujours adaptée de manière réactive. Par ailleurs, les intervenants ne reçoivent pas toujours les formations planifiées. Enfin, l'ASN constate toujours que des défauts de connaissance des intervenants, par exemple sur le fonctionnement de matériels ou de certaines règles particulières de conduite du réacteur, couplés à de la documentation incomplète ou erronée, ont pu induire la survenue d'événements significatifs.

Concernant la centrale nucléaire du Tricastin, l'ASN considère, à la suite notamment du contrôle réalisé en 2014 que l'organisation définie et mise œuvre est pertinente et permet d'anticiper les départs des agents les plus expérimentés et de définir les besoins en recrutement et en formation. Toutefois, des axes d'amélioration ont été identifiés, portant notamment sur le suivi des compétences rares.

8 BILAN

Dans le cadre du réexamen périodique du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin, EDF a :

- procédé à un examen de conformité, en examinant en profondeur la situation de l'installation afin de vérifier qu'elle respecte bien l'ensemble des règles qui lui sont applicables ;
- amélioré le niveau de sûreté de l'installation en tenant compte notamment de son état, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation et de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires.

S'agissant du troisième réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe, la standardisation des centrales nucléaires exploitées par EDF l'a conduit à adopter une approche comprenant une première phase générique, c'est-à-dire traitant des aspects communs à tous ces réacteurs, et une seconde propre à chacun d'eux.

L'ASN a analysé avec l'appui de l'IRSN les études génériques menées par EDF. L'ASN s'est appuyée sur l'avis formulé par le groupe permanent d'experts pour les réacteurs nucléaires à l'issue de sa réunion du 20 novembre 2008 et a transmis à EDF, par courrier en référence [7], sa position sur les aspects génériques de la poursuite du fonctionnement des réacteurs de 900 MWe à l'issue de leur troisième visite décennale.

Sous réserve du respect des engagements pris par EDF et de la prise en compte des demandes formulées par l'ASN dans le courrier en référence [7], l'ASN n'a pas identifié d'éléments mettant en cause la capacité d'EDF à maîtriser la sûreté des réacteurs de 900 MWe jusqu'à leur quatrième réexamen périodique.

EDF a intégré ces réserves dans le cadre du réexamen périodique du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin. À l'issue du troisième réexamen périodique, EDF a adressé à l'ASN le bilan de l'examen de conformité (référence [32]), le dossier d'aptitude à la poursuite de l'exploitation (référence [33]) et le rapport de conclusions du réexamen périodique du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin (référence [34]).

Après examen des conclusions fournies par EDF et de l'ensemble des actions de contrôle qu'elle a menées, l'ASN ne relève aucune spécificité du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin qui serait de nature à modifier les conclusions des études génériques et les dispositions retenues qui en découlent.

L'ASN note que les modifications matérielles définies lors de la phase d'étude du réexamen périodique et destinées à augmenter le niveau de sûreté du réacteur ont en grande majorité été mises en œuvre au cours de la troisième visite décennale du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Tricastin. Les autres ont toutes été mises en œuvre au cours des années ayant suivi cette visite décennale.

En application de l'article L. 593-19 du code de l'environnement, l'ASN a imposé à EDF des prescriptions fixant de nouvelles conditions pour la poursuite du fonctionnement du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin issues du réexamen périodique et intégrant l'état de l'installation, l'expérience acquise au cours de l'exploitation et l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires.

Ces prescriptions ont fait l'objet d'une consultation du public sur le site Internet de l'ASN du 23 juin au 14 juillet 2020 qui n'a donné lieu à aucun commentaire.

Au regard du bilan du troisième réexamen périodique du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin et compte tenu des prescriptions qu'elle a édictées, l'ASN n'a pas d'objection à la poursuite du fonctionnement du réacteur nº 4 de la centrale nucléaire du Tricastin au-delà de son troisième réexamen périodique.

Le dépôt du rapport de conclusions du prochain réexamen périodique du réacteur nº 4, constituant avec le réacteur nº 3 l'INB nº 88, devra intervenir avant le 5 juin 2025.

L'ASN rappelle que le retour d'expérience approfondi de l'accident de Fukushima Daiichi pourra prendre une dizaine d'années et pourra éventuellement la conduire à modifier ou compléter les prescriptions qu'elle a édictées.

Enfin, l'ASN continuera par ailleurs d'exercer un contrôle régulier de l'exploitation de la centrale nucléaire du Tricastin. Conformément à l'article L. 593-22 du code de l'environnement, en cas de risques graves et imminents, l'ASN peut suspendre, si nécessaire, à titre provisoire et conservatoire, le fonctionnement de ce réacteur.

SIGLES, ABRÉVIATIONS ET DÉNOMINATIONS

ASN Autorité de sûreté nucléaire

DSR Défaut sous revêtement

EDF Électricité de France

ENSREG European Nuclear Safety Regulators Group

EURODIF Usine EUROpéenne d'enrichissement par DIFfusion gazeuse

FARN Force d'action rapide nucléaire **INB** Installation nucléaire de base

INES International nuclear event scale (échelle internationale de gravité des incidents ou accidents nucléaires)

IRSN Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire

MOX Combustible à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium

MWe Mégawatt électrique (unité de puissance électrique)MWth Mégawatt thermique (unité de puissance thermique)

NGF Nivellement général de la France

PTR Circuit de refroidissement de la piscine d'entreposage des assemblages de combustible

RCV Système de contrôle Chimique et Volumétrique du circuit primaire principal

RFS Règles fondamentales de sûreté

RTE Société gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité

SDD Séisme de dimensionnement
SEC Circuit d'eau brute secourue

SEZ Circuit de rabattement de la nappe phréatique SMHV Séisme majoré historiquement vraisemblable

SMS Séisme majoré de sécurité

UFPI Unité de professionnalisation pour la performance industrielle